

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi sur la répartition, la police et la protection des
eaux,*

Par M. Richard **POUILLE**,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tréguet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blazot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Duunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, René Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Trauzert.

Voir le numéro :

Sénat : 346 (1990-1991).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. UNE SITUATION DÉLICATE	7
A. DES RESSOURCES MAL MAÎTRISÉES	7
B. UNE QUALITÉ COMPROMISE	13
C. DES CONTRAINTES EUROPÉENNES NOUVELLES	17
II. UNE LÉGISLATION DEVENUE INSUFFISANTE	19
A. L'APPORT DE LA LOI DE 1964	20
B. DES LACUNES ÉVIDENTES	21
C. LA DIFFICILE APPLICATION DES TEXTES	22
III. UN PROJET DE LOI ATTENDU MAIS PARFOIS CONTESTABLE	23
A. UNE LENTE ÉLABORATION	23
B. DES PROGRÈS INDENIABLES	27
C. LES ÉLÉMENTS CONTESTABLES	28
IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	30
A. LA NECESSITE DE PRESERVER LE STATUT ET LE ROLE DES AGENCES DE BASSIN	30
B. DES CLARIFICATIONS INDISPENSABLES	32
EXAMEN DES ARTICLES	35
<i>Article premier : Objectifs généraux</i>	35
TITRE PREMIER : DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX	37
<i>Article 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux</i>	37

	<u>Pages</u>
<i>Article 3 : Prescriptions générales</i>	40
<i>Article 4 : Prescriptions spéciales</i>	41
<i>Article 5 : Régime de déclaration ou d'autorisation des installations et ouvrages</i>	42
<i>Article 6 : Moyens de mesure ou d'évaluation - Contrôles techniques</i>	45
<i>Article 7 : Périmètres de protection - Facturation de l'eau</i>	46
<i>Article 8 : Débits affectés</i>	47
<i>Article 9 : Plans de surfaces submersibles</i>	48
<i>Article 10 : Intervention en cas d'incident ou d'accident</i>	50
<i>Article 11 : Personnes habilitées à constater les infractions</i> ...	52
<i>Article 12 : Droit d'accès aux installations - Transmission des procès-verbaux</i>	54
<i>Article 13 : Délit de pollution des eaux</i>	56
<i>Article 14 : Sanction du défaut d'autorisation</i>	57
<i>Article 15 : Procédure d'ajournement</i>	58
<i>Article 16 : Sanction de l'exploitation illégale d'une installation</i>	58
<i>Article 17 : Sanctions administratives</i>	59
<i>Article 18 : Relèvement du montant des contraventions de grande voirie</i>	60
TITRE II : DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	62
CHAPITRE PREMIER : De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux	62
<i>Article 19 : Travaux d'intérêt général ou d'urgence</i>	62
<i>Article 20 : Extension de l'utilisation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles</i>	65
<i>Article 21 : Transfert de compétences en matière d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de certains cours d'eau ou plans d'eau</i>	66

	<u>Pages</u>
<i>Article 22 : Perception du droit fixé prévu par l'article L.29 du code du domaine de l'Etat</i>	67
CHAPITRE II : De l'assainissement	68
<i>Article 23 : Modifications du code des communes</i>	68
<i>Article 24 : Modifications du code de la santé publique</i>	70
<i>Article 25 : Modifications du code de l'urbanisme</i>	71
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	73
<i>Article 26 : Droit pour les associations de se constituer partie civile</i>	73
<i>Article 27 : Application de certaines dispositions aux installations militaires ou assimilées</i>	74
<i>Article 28 : Application de la loi dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	74
<i>Article 29 : Application de certaines dispositions à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	75
<i>Article 30 : Abrogations</i>	76
<i>Articles additionnels après l'article 30</i>	77
Modifications de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	78
Nomination du Président du Conseil d'administration des agences financières de bassin	79
Présentation d'un rapport sur l'application de la loi et les pollutions diffuses	79
CONCLUSION	80
TABLEAU COMPARATIF	81

	<u>Pages</u>
ANNEXES	131
- Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides	133
- Directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE)	137
- Code rural (extraits)	148
- Code des communes (extraits)	151
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (extraits)	152
- Loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux	154
- Décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines	156
- Loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux	156
- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution	157

Mesdames, Messieurs

Après trois années difficiles de sécheresse, le projet de loi qui vous est présenté, sur la "répartition, la police et la protection des eaux", était attendu avec beaucoup d'espoir mais aussi d'inquiétude.

Espoir d'une remise en ordre d'une législation complexe et parfois obsolète qui ne répond plus aux exigences d'une meilleure maîtrise des ressources en eaux et d'une protection renforcée de leur qualité.

Inquiétude, car la situation de relative pénurie que notre pays a connu ces trois dernières années a révélé la valeur de l'eau et a exacerbé les conflits d'usages.

Face à cette situation, deux "philosophies" s'offraient au Gouvernement : choisir la voie d'une réglementation autoritaire s'imposant aux utilisateurs de l'eau en s'appuyant sur son caractère de bien commun de la nation, ou faire confiance aux acteurs de terrain en les chargeant de la responsabilité de concilier des exigences souvent contradictoires.

A l'examen des dispositions du projet de loi, il apparaît à l'évidence que cette alternative reste ouverte. Il propose, en effet, d'une part un renforcement des contraintes imposées aux utilisateurs d'eau et un accroissement des pouvoirs de l'administration, et d'autre part des incitations à une gestion décentralisée et consensuelle de la ressource en eau, notamment par la création de schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Cette dualité, que certains qualifieront même d'ambiguïté, était sans doute inévitable. Elle résulte de la nature

juridique de l'eau, bien commun dont les usages peuvent faire l'objet d'une appropriation privée.

Dans cet équilibre fragile entre concertation et réglementation, votre rapporteur souhaite que soit privilégiée une gestion locale et contractuelle de l'eau. Mais la réussite de celle-ci suppose deux conditions : une autodiscipline renforcée de tous les usagers de l'eau et une application raisonnable, par le ministère chargé de la police des eaux, des pouvoirs considérables que la loi lui accorde.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UNE SITUATION DELICATE

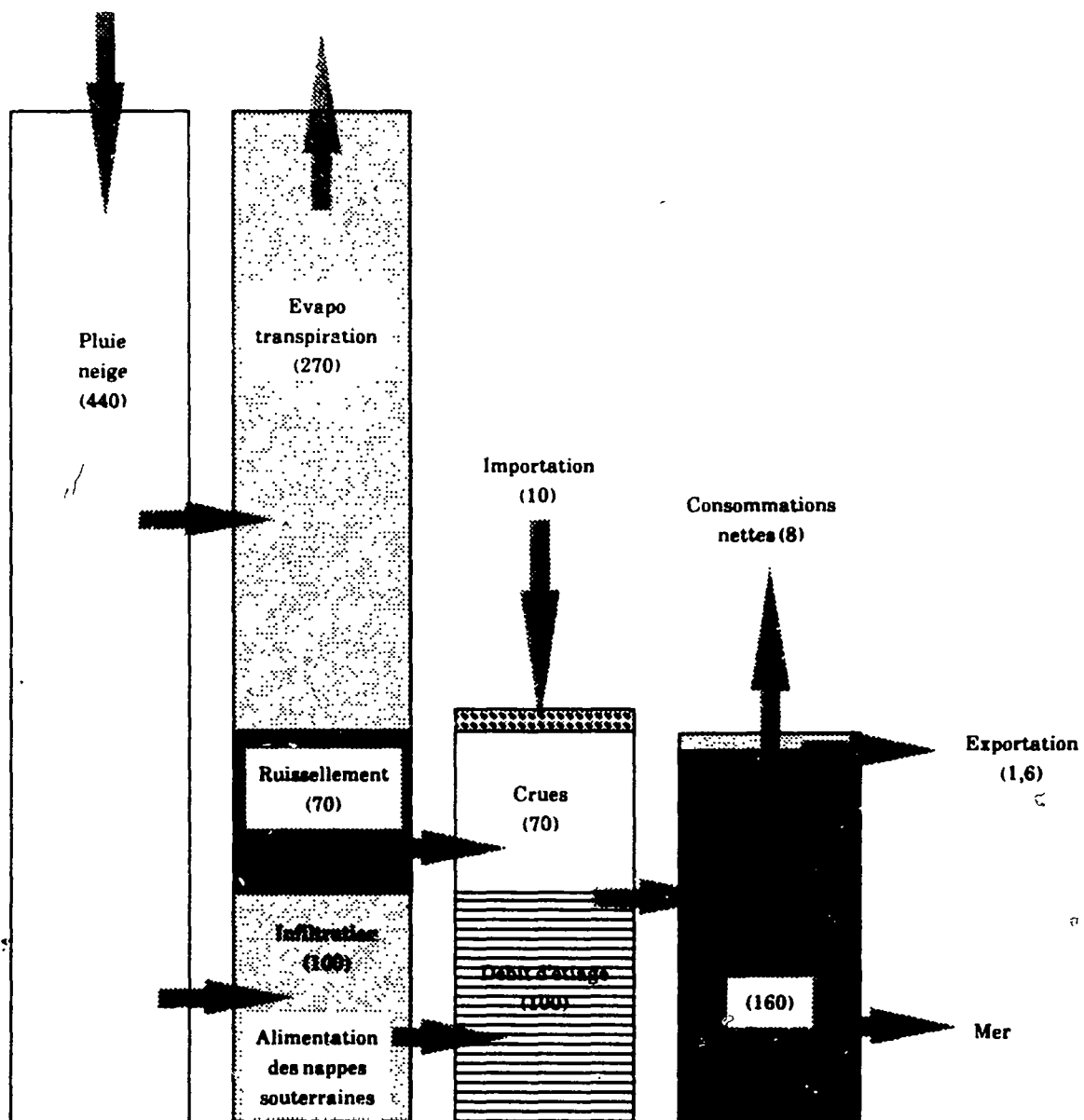
A. DES RESSOURCES MAL MAITRISEES

Contrairement à ce que pourraient laisser croire certains constats alarmistes, l'eau est, en France, une ressource abondante.

Notre pays reçoit en moyenne 800 mm d'eau de pluie par an, soit un volume de 440 milliards de m³. Sur ce total, 270 milliards de m³ s'évaporent au sol et 100 milliards de m³ s'infiltrent dans les nappes souterraines. Le solde, soit 70 milliards de m³, alimente les eaux de ruissellement.

BILAN D'EAU DE LA FRANCE en milliards de M³/an

(Année «moyenne» selon le B.R.G.M.)



En termes de flux naturels annuels, la ressource en eau dont dispose chaque Français s'élève donc à environ 3 500 m³, ce qui place la France au septième rang de la Communauté européenne, largement devant le Royaume-Uni (2.122 m³) ou l'Allemagne (2.817 m³) et à égalité avec l'Italie (3.284 m³).

Cette situation favorable est cependant remise en cause par deux éléments, d'une part les disparités géographiques et temporelles, d'autre part l'évolution de la consommation.

Le tableau suivant présente, par bassin, les disponibilités en eau. Il fait apparaître clairement les variations des écoulements, l'inégalité des situations face aux fluctuations saisonnières et la richesse de certains bassins (Rhône-Méditerranée-Corse, par exemple) opposée à la relative pauvreté des autres (Loire-Bretagne).

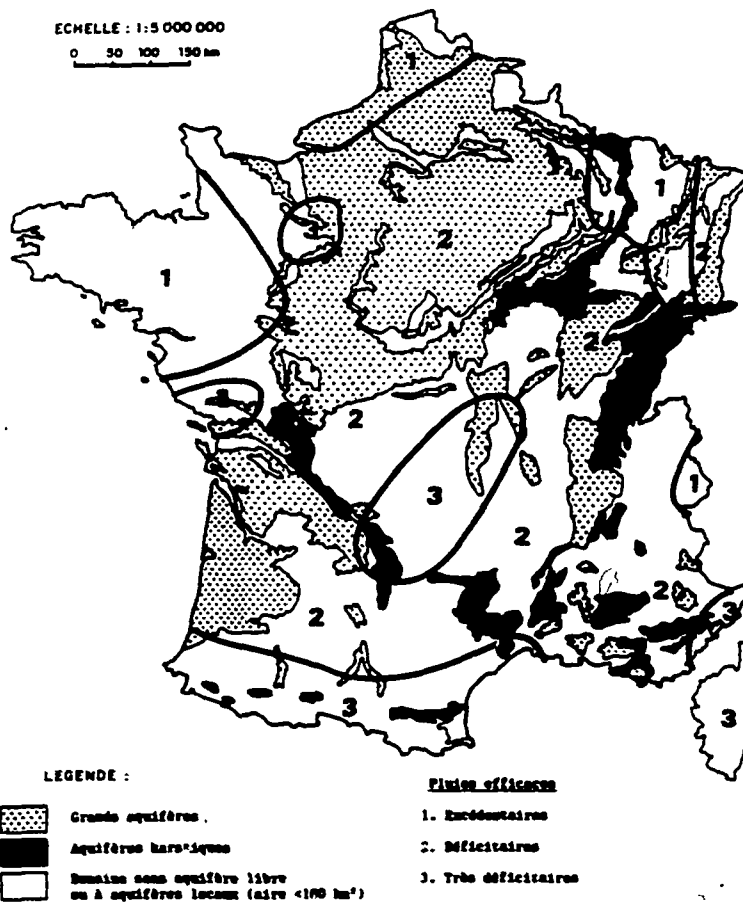
Bassins	Précipitations	Écoulement total	Partie stable de l'écoulement total (flux d'étiage)	Stocks naturels d'eau de surface (lacs) Volumes moyens
Adour-Garonne	92	40	15	1,10
Artois-Picardie	14	4	2	0,03
Loire-Bretagne	105	35	12	0,30
Rhin-Meuse	29	14	8	0,05
Rhône-Méditerranée Corse	125	70	35	41,88
Seine-Normandie	75	18	13	0,03

(en milliards de m³ par an)

Cette inégalité climatique se conjugue avec une répartition géographique des eaux souterraines qui favorise certaines régions.

"Ainsi, les bassins sédimentaires comme ceux d'Ile-de-France ou d'Aquitaine comme les massifs karstiques (Jura, Causses, Provence par exemple) jouissent de nappes étendues alors que la Bretagne, les Vosges, les Ardennes, le Massif central sont peu pourvus en eaux souterraines" (1).

**CARTE SIMPLIFIÉE DES AQUIFÈRES FRANÇAIS
ET ALIMENTATION EN EAU
PAR LES PLUIES EFFICACES
(situation à mi-mars 1990)**



(1) Rapport d'information sur la gestion de l'eau. Assemblée nationale n° 1460 - 1989-1990

Le second sujet de préoccupation est l'évolution des besoins en eau.

Les données disponibles en cette matière sont fragmentaires et incertaines. Elles permettent cependant d'estimer la répartition des prélèvements (1) et des consommations (2).

Prélèvements et consommations par secteur

	Prélèvements		Consommations	
	en milliards de m ³	en %	en milliards de m ³	en %
Production d'eau potable	5,9	14,3	0,7	8,8
Industries non raccordées à un réseau	4,9	11,8	0,24	3
Centrales thermo-électriques	21,3	51,4	1,5	19
Agriculture	4,5	10,9	2,9	36,5
Divers (navigation, mines)	4,8	11,6	2,6	32,7
TOTAL	41,1	100	7,9	100

Or, si certaines consommations ont eu tendance, ces dernières années, à diminuer, notamment celles du secteur industriel, tel n'est pas le cas de la consommation agricole ou de celle des collectivités locales.

Dans le secteur agricole, deux phénomènes se conjuguent : l'extension de la superficie des terres irriguées et la concentration des prélèvements dans des périodes d'été. Les besoins de l'agriculture représentent alors la moitié des prélèvements au niveau national avec des pointes de 72 % dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse et 60 % en Adour-Garonne (3).

(1) Les prélèvements (bruts) correspondent aux quantités ôtées du milieu

(2) Les consommations (nettes) sont un solde qui tient compte des volumes restitués aux eaux continentales.

Evolution des surfaces irriguées

	1970	1988	Progression
Centre	66,8	149,5	+ 124 %
Pays de la Loire	22,9	76,2	+ 232 %
Poitou-Charente	8,0	98,5	+ 1 130 %
Aquitaine	67,7	229,7	+ 240 %
Midi-Pyrénées	60,5	210,0	+ 247 %
Alsace	6,8	33,6	+ 394 %
Rhône-Alpes	36,8	76,5	+ 108 %

Source : Association des maires de France

La consommation d'eau de la population pour des usages domestiques a connu, quant à elle, une progression importante et régulière. Actuellement estimée à près de 200 litres par habitant, cette consommation a triplé en vingt ans. Elle devrait continuer de s'élever, à un rythme plus modéré, du fait de l'augmentation de la population et de la modification des habitudes de vie.

Face à cette situation, même si les ressources disponibles sont encore, globalement, largement suffisantes pour répondre aux besoins exprimés, il convient de mener conjointement deux actions :

- mobiliser plus efficacement la ressource en développant les travaux et ouvrages hydrauliques afin d'atténuer les disparités et les variations dues au climat ;

- assurer une gestion plus économe des ressources utilisées, en poursuivant les efforts entrepris dans l'industrie et le secteur de l'énergie, en encourageant les nouveaux procédés

d'irrigation et en luttant contre le gaspillage résultant du mauvais état des circuits de distribution d'eau.

B. UNE QUALITE COMPROMISE

L'ensemble des études scientifiques les plus récentes fait apparaître une **dégradation progressive de la qualité** de l'eau en France. Le rapport publié par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en septembre 1991 cite deux enquêtes : la première, de la Direction générale de la Santé, précise qu'au cours des années 1985-1986, environ 1,4 million d'habitants, soit 2,5 % de la population, ont consommé une eau présentant une teneur anormalement élevée en nitrates. La seconde enquête, réalisée par la revue "Que Choisir" à la fin de 1989, indique que si les résultats d'ensemble sont corrects, des cas limites en ce qui concerne les nitrates apparaissent dans plusieurs villes, et que, surtout, des taux inquiétants de lindane ou autres pesticides se manifestent et que des mélanges d'haloformes ont été décelés.

De fait, si le rapport précité constate que la qualité de l'eau potable n'est pas encore sérieusement menacée, il conclut néanmoins que nous sommes aujourd'hui confrontés à une triple menace :

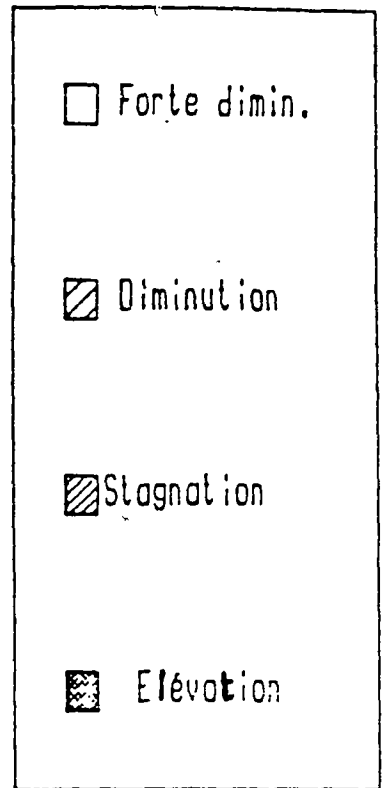
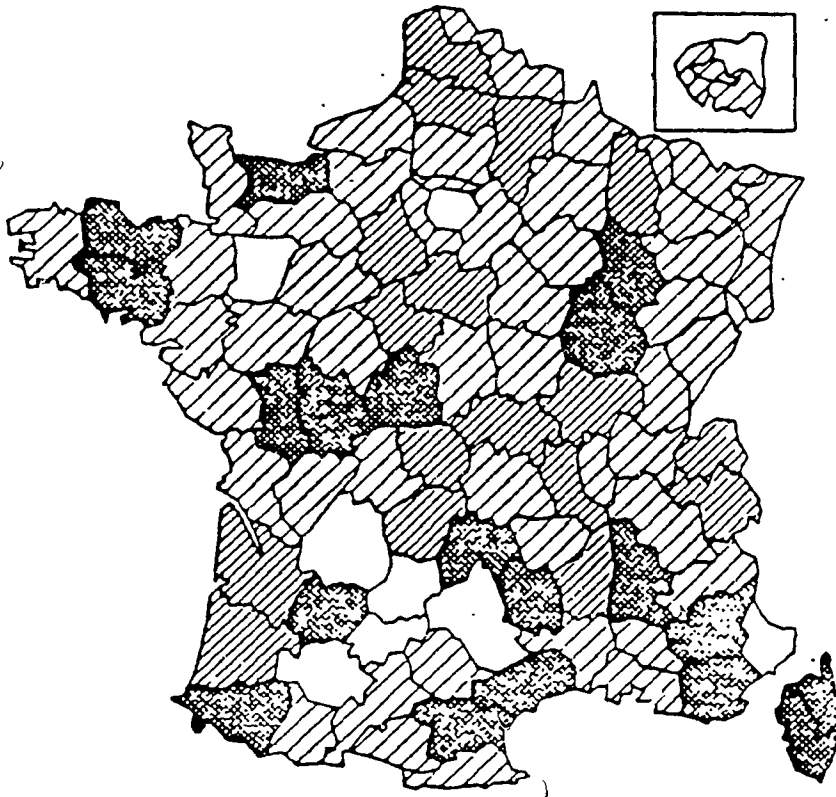
"les eaux brutes sont de plus en plus polluées ;

les réseaux de distribution d'eau potable ne remplissent qu'imparfaitement leur rôle ;

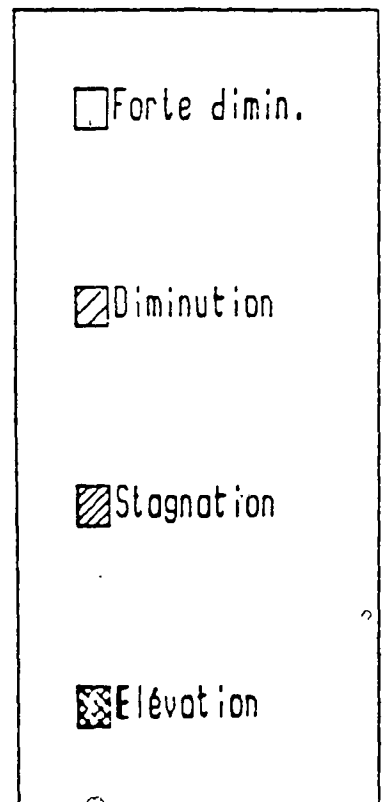
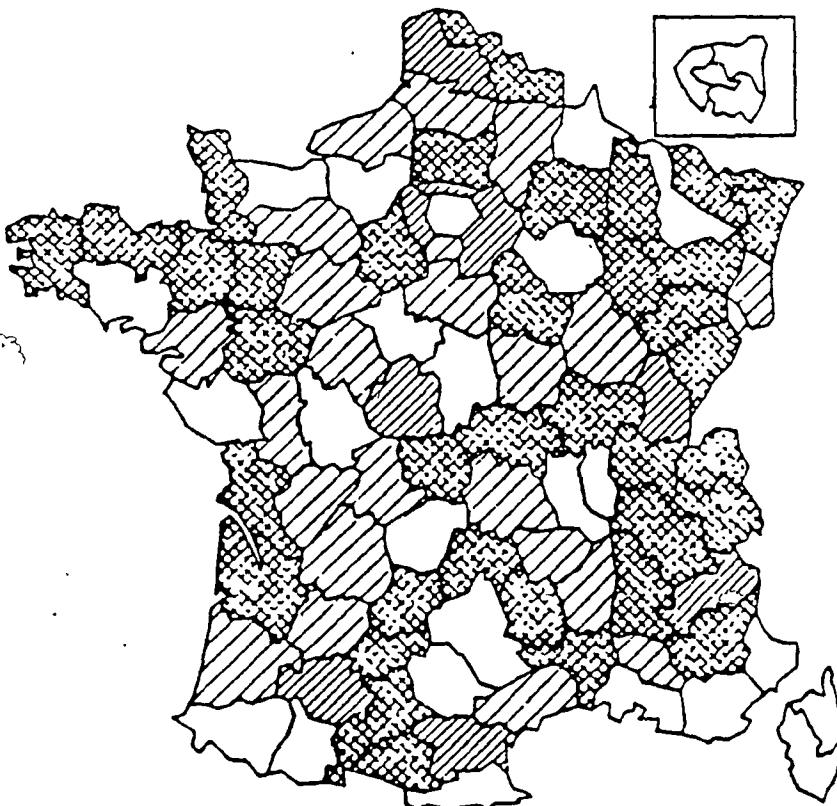
l'assainissement est insuffisant".

En ce qui concerne la **pollution par des matières toxiques**, un effort vigoureux a été accompli en France depuis une dizaine d'années. Il a permis de réduire considérablement les rejets de matières en suspension, de matières oxydables et de matières toxiques par les trois secteurs d'activités qui étaient les plus polluants : l'industrie chimique, l'agro-alimentaire et l'industrie des métaux.

VARIATION DE LA POLLUTION ORGANIQUE 1987-1983



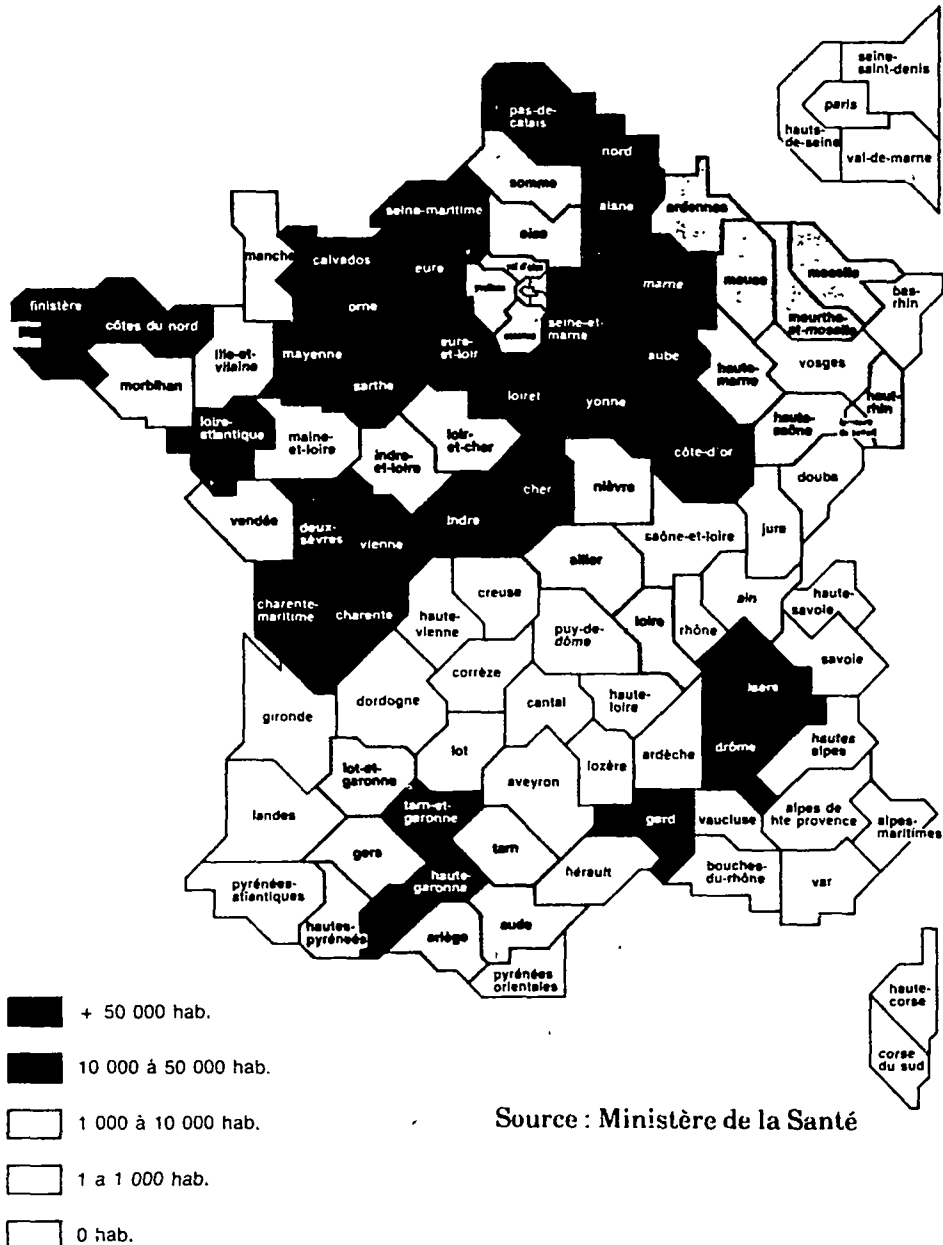
VARIATION DE LA POLLUTION TOXIQUE 1987-1983



La dégradation de la qualité des eaux, notamment souterraines, provient aujourd'hui en majeure partie de pollutions à caractère diffus résultant de l'utilisation de nitrates et de pesticides.

TENEURS EN NITRATES DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

POPULATIONS DESSERVIES EN EAU DE TENEUR MAXIMALE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 50 MG/L ET DE TENEUR MOYENNE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 40 MG/L
SITUATION 1985-1986



Face à cette situation, il est nécessaire de développer une action de réduction des pollutions, notamment par une meilleure protection des nappes phréatiques, en liaison avec les utilisateurs de ces produits, les agriculteurs mais aussi les ménages ou d'autres usagers comme, par exemple, la S.N.C.F.

La seconde cause de la médiocrité de la qualité des eaux en France est, pour l'Office des choix scientifiques et technologiques, le mauvais état des réseaux de distribution d'eau potable.

Le rapport considère, notamment :

- que les réseaux sont souvent mal dimensionnés par rapport à l'importance de l'urbanisation ;
- que leur usure manifeste entraîne parfois des pertes d'eau de 30 à 50 % des débits entrants ;
- qu'ils sont, enfin, particulièrement vétustes, une grande partie de ces réseaux ayant été construits avant-guerre.

"Age" des équipements de distribution d'eau potable

Equipements construits	%
avant 1900	2 %
entre 1900 et 1920	3 %
entre 1920 et 1940	10 %
entre 1940 et 1955	10 %
entre 1955 et 1965	22 %
entre 1965 et 1980	45 %
depuis 1980	8 %

La troisième cause de la dégradation de la qualité des eaux est l'insuffisance de l'assainissement. La France est en cette matière particulièrement mal placée par rapport aux pays européens

de développement économique équivalent. Selon l'O.C.D.E., en 1986, il y avait, en effet, 51 % de la population française raccordée à une station de traitement des eaux usées contre 83 % au Royaume-Uni, 86,5 % en R.F.A. et jusqu'à 90 % au Danemark. D'autre part, le rendement de ces stations n'atteint pas 70 % et ne concerne essentiellement que les matières oxydables et en suspension, la pollution azotée et phosphorée n'étant traitée que très partiellement. Il en résulte un taux de dépollution particulièrement médiocre de l'ordre de 39 %. Encore, ces chiffres ne concernent-ils que les zones où la population est agglomérée et où l'assainissement est de type collectif.

Enfin, les réseaux d'assainissement ne prennent pas, ou insuffisamment, en compte le **problème des eaux pluviales**. Or, celui-ci s'est aggravé du fait de l'urbanisation, de la construction d'infrastructures qui entraîne une imperméabilisation du sol augmentant les nuisances. Dans beaucoup de cas, lorsqu'elles sont collectées, les eaux pluviales suivent le même processus que les eaux usées, ce qui, en période de fortes précipitations, engorge les stations d'épuration. L'ensemble du débit "eaux pluviales et usées" est alors rejeté dans le milieu naturel.

C. DES CONTRAINTES EUROPÉENNES NOUVELLES

Depuis le début des années 1970 et plus particulièrement depuis 15 ans, la Communauté économique européenne est intervenue dans le domaine de l'eau en élaborant une réglementation de plus en plus contraignante.

Outre des directives concernant la protection des milieux aquatiques pour certains usages (directives sur les eaux piscicoles en 1978, les eaux conchylicoles en 1979 et les eaux de baignade en 1976), la Communauté a défini des normes de qualité pour la protection des eaux d'alimentation et de consommation humaines. La dernière de ces directives concerne le traitement des eaux urbaines résiduaires. Adoptée le 21 mai 1991, elle impose une obligation de traitement qui est modulée en fonction tant de l'importance de l'agglomération que de la sensibilité à la pollution de la zone considérée. Les villes de plus de 15.000 habitants devront ainsi se doter de stations d'épuration dites secondaires (traitements physico-chimique et biologique) avant l'an 2000. Celles comptant une population comprise entre 2000 et 15.000 habitants devront répondre à la même obligation avant l'an 2005.

Dans les zones sensibles, par exemple celles proches de lacs ou des eaux côtières, qui sont menacées d'eutrophisation, la directive prévoit un traitement renforcé, dit tertiaire, de telle façon que l'azote et le phosphore rejetés soit largement éliminés.

Seul le Portugal a été autorisé à déroger à certaines de ces règles. Selon les services de la Commission européenne, entre 160 et 200 millions d'habitants de la Communauté bénéficieront de l'effort ainsi entrepris. Le coût des investissements nécessaires est évalué entre 150 et 200 écus par habitant (de 1 050 à 1 400 francs.) soit un budget total se situant, sur une quinzaine d'années, entre 25 et 40 milliards d'écus (entre 175 et 280 milliards de francs).

La directive de mai 1991 (1) représente pour la France un véritable défi, essentiellement en raison des délais très brefs prévus pour sa mise en application. Elle entraînera une augmentation considérable des investissements en matière d'assainissement. Le rythme annuel des investissements des agences de bassin, qui se situe actuellement entre 6 et 7 milliards de francs, pourrait ainsi bientôt atteindre entre 8 et 10 milliards de francs.

Dans le cadre de sa politique de l'eau, la Commission des Communautés a édicté d'autres directives visant la pollution des eaux à la source afin d'éviter le déversement d'un certain nombre de substances toxiques et de facteurs de pollution.

Trois textes fondamentaux sont intervenus. En 1976, deux directives, l'une sur le déversement de substances dangereuses dans le milieu aquatique qui instaure un régime d'autorisations préalables pour le rejet en eau douce de certains produits toxiques, l'autre prévoyant des régimes d'autorisation pour le rejet dans les eaux souterraines. En 1986, une troisième directive a précisé les valeurs limites et les objectifs de qualité des eaux pour les substances les plus dangereuses. Cet ensemble a été complété par une nouvelle directive qui vise à supprimer à la fois les concentrations de nitrate dans les eaux utilisées, et l'eutrophisation des eaux superficielles, côtières, marines et d'estuaires.

La proposition de directive, dite "nitrates", demande aux Etats de désigner dans les deux ans suivant sa notification, les zones vulnérables : les terres des bassins versants, alimentant directement ou indirectement des eaux douces superficielles et souterraines destinées au captage d'eau potable, lorsqu'elles peuvent contenir à court terme plus de 50 mg/l de nitrate, si des mesures de protection ne sont pas prises, ainsi que des lacs naturels et d'autres réserves

(1) Le texte de cette directive figure en annexe au présent rapport.

naturelles d'eau douce, ayant subi ou pouvant rapidement subir une eutrophisation. Dans un délai de 4 ans, les Etats devront s'engager à prendre des mesures nécessaires pour que les quantités épandues sur les sols ne dépassent pas un certain niveau, ces mesures pouvant entraîner la limitation de la charge d'animaux à l'hectare. La directive "nitrates" prévoit, enfin, des conditions strictes d'épandage des effluents et engrais chimiques.

Au total, les règles proposées par la Commission ne semblent pas plus contraignantes que les normes françaises actuelles à l'exception, toutefois, de la procédure de déclaration des zones sensibles.

La directive "nitrates" devrait donc être d'une application plus facile que la directive "eaux résiduaires". Mais elle devrait être complétée par une directive "phosphates" et par de nouvelles restrictions à l'utilisation de substances dangereuses et de pesticides.

Devant l'évidence des difficultés à maîtriser la ressource et à améliorer la qualité des eaux, et face aux nouvelles exigences de la Communauté européenne, la France se devait d'augmenter considérablement son effort financier dans le domaine de l'eau. C'est chose faite avec le nouveau programme d'investissement des agences de bassin pour les années 1992/1996. Ce programme porte sur un montant de 81 milliards de francs soit presque un doublement du programme actuel qui était de 44 milliards de francs pour la période 1987/1991. Sur cette enveloppe, 43 milliards devraient être consacrés à l'épuration des eaux domestiques, pour l'application de la directive européenne, 15 milliards à l'alimentation en eau potable et à la sécurité des approvisionnements, 11 milliards à la lutte contre la pollution industrielle, 6 milliards à l'amélioration de la ressource en eau (l'irrigation essentiellement), 3,6 milliards au développement du conseil et de l'investissement en matière de pratique agricole, les 2,4 milliards restant devant être consacrés à la restauration des lacs et des rivières.

II - UNE LÉGISLATION DEVENUE INSUFFISANTE

Comme le souligne le rapport d'information sur la gestion de l'eau (Assemblée nationale n° 1460 / 1989-1990) : "le droit de l'eau apparaît au premier abord comme un ensemble composite rattaché à différents codes (code rural, code civil, code de la santé, code du domaine public fluvial) où parmi des règles très anciennes et marginales (droit fondé sur titre, usages locaux) se dégagent trois textes principaux : la loi du 8 avril 1898 relative au régime et à la

répartition des eaux, la loi du 16 décembre 1964 traitant du même objet, mais surtout de la lutte contre la pollution, la loi du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux".

S'il est évident, aujourd'hui, qu'une adaptation des droits en vigueur est nécessaire pour résoudre les problèmes actuels de l'eau, cette harmonisation ne doit pas, pour autant, conduire à revenir sur les apports positifs de la législation récente et notamment de la loi du 16 décembre 1964.

À L'APPORT DE LA LOI DE 1964

Tous les rapports récents publiés sur les problèmes de l'eau l'ont relevé, la loi du 16 décembre 1964, très novatrice, a établi des principes de base qui restent aujourd'hui valables : la primauté de l'intérêt collectif sur l'usage individuel de l'eau et l'instauration d'établissements publics administratifs, les agences de bassin, dont l'action est fondée sur le principe du pollueur-payeur.

La principale innovation de la loi de 1964 résidait en effet en la constitution d'organismes de concertation et de gestion dans les six grands bassins hydrographiques français : Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse. Dans chacun d'entre eux était créé un comité de bassin composé à parts égales de représentants des collectivités locales, des différentes catégories d'usagers et des administrations compétentes dans le domaine de l'eau. En 1984, le système de représentation a été modifié au bénéfice des collectivités locales, prenant acte de la décentralisation.

Le comité de bassin a pour mission d'étudier toutes les questions liées à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin, par exemple, l'opportunité de travaux ou d'aménagements d'intérêt commun. Il arbitre également les différends qui peuvent survenir entre plusieurs collectivités.

Les bassins sont, depuis 1964, également pourvus d'agences financières : établissements publics administratifs dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière, chargés de faciliter les travaux d'intérêt commun, grâce à des incitations financières. Les agences de bassin disposent de recettes qui leur sont propres sous la forme de redevances reposant sur le principe pollueur (ou préleveur)-payeur, l'assiette de la redevance étant définie à partir des volumes d'eau prélevée ou de la quantité de pollution déversée. Les agences de bassin se sont révélées particulièrement efficaces tant pour réaliser

des travaux d'aménagement (construction de barrages, réservoirs et retenues, aménagement des rivières, opérations de forage ou de captage, raccordement au réseau d'eau potable), que pour la lutte contre la pollution. Cette réussite est due largement à leur caractère de "Parlement de l'eau", associant les industriels, les administrations et les élus locaux.

Force est de constater, toutefois, que certaines dispositions de la loi de 1964 n'ont jamais reçu d'application. C'est le cas, notamment, des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable, des dispositions relatives aux cours d'eau mixtes, aux zones spéciales d'aménagement et à l'obligation de déclaration de prélèvements d'eau souterraine.

En outre, la loi de 1964 n'a pas résolu les problèmes de la gestion quantitative de l'eau, ni tenté d'harmoniser les règles relatives à la police des eaux.

B. DES LACUNES EVIDENTES

Malgré la multiplicité des textes et leur complexité, la législation sur l'eau souffre de deux lacunes importantes. La première concerne le régime des prélèvements et des rejets. La seconde, l'absence d'une véritable gestion prévisionnelle de l'eau, à l'instar de ce qui se pratique en matière d'urbanisme avec les schémas d'aménagement et les plans d'occupation des sols.

En matière de prélèvement dans les eaux souterraines, le texte applicable est le décret-loi du 8 août 1935 qui soumet à autorisation les prélèvements importants, c'est-à-dire supérieurs à 8 m³/heure, mais dont le champ d'application est limité à certains départements.

Ce texte se révèle aujourd'hui totalement inefficace pour assurer une véritable protection des nappes phréatiques.

En ce qui concerne la protection des captages d'eau potable, les textes en vigueur (articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique) se sont révélés tout aussi insuffisants.

La procédure de mise en place des périmètres de protection est trop complexe et l'on estime qu'au niveau national, seuls 10 % des captages seraient réglementairement protégés.

En ce qui concerne, enfin, les rejets autorisés, le rapport de l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dénonce une application administrative hésitante et souligne que les services chargés de la police des eaux et de son contrôle sont dispersés et leurs moyens insuffisants.

S'agissant de la gestion prévisionnelle de l'eau, il apparaît aujourd'hui que celle-ci doit être définie en concertation entre toutes les parties intéressées, mais surtout dans le cadre d'un bassin hydrographique et plus encore d'un sous-bassin et qu'elle devrait faire l'objet d'un outil de planification souple dans le temps et dans l'espace.

Plusieurs tentatives ont été réalisées en ce sens durant ces dernières années. En 1966, le ministère de l'agriculture avait prescrit l'élaboration de programmes généraux d'aménagement de bassins locaux, qui devaient constituer les guides de la programmation des équipements hydrauliques et servir de cadre aux autres actions à mener dans le bassin concernant le cycle de l'eau. Cette circulaire n'a pas comporté de suites pratiques.

En 1978, le ministère de l'environnement a prescrit successivement l'établissement de cartes départementales d'objectifs de qualité des eaux superficielles puis, l'élaboration de schémas d'aménagement des eaux (circulaire du 19 juillet 1978). L'établissement des cartes d'objectifs de qualité comme l'élaboration des schémas d'aménagement n'ont eu que des suites très modestes.

Il ne fait pas de doute que les circonstances climatiques dramatiques des trois dernières années devraient être une incitation puissante pour relancer ce type d'initiatives.

C. LA DIFFICILE APPLICATION DES TEXTES

Les insuffisances de l'application des textes dans le domaine de l'eau ont été souvent dénoncées. Elles résultent en grande partie de l'éclatement excessif de l'organisation administrative dans ce domaine, tradition malheureusement très ancienne en France qui s'est renforcée avec la découverte "des multiples usages de l'eau".

Depuis la création en 1971 du ministère de l'environnement, la plupart des compétences dans le domaine de l'eau lui ont été transférées, à l'exception, toutefois, de la gestion du domaine public fluvial affecté à la navigation, qui reste de la compétence du ministère des transports.

Cette réorganisation a été accélérée par la création d'une direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'environnement en 1987, et l'institution de directions régionales de l'environnement en 1990. Mais l'unité de la gestion de l'eau au niveau national et local est, cependant, encore loin d'être assurée.

Comme le souligne le rapport de l'Office des choix scientifiques et technologiques, le service public de l'eau souffre incontestablement de confusion :

- "Confusion quant aux acteurs : outre l'extrême diversité géographique des responsabilités (communes, groupements de communes, départements, régions, bassins), la multiplicité des administrations centrales concernées nuit à l'efficacité de la politique de distribution d'eau potable ou de l'assainissement et retarde des décisions urgentes.

- Confusion quant au mode d'intervention : le service public de l'eau offre le spectacle d'un assemblage de modalités d'actions administratives remarquable mais déroutant. La gestion directe -la régie- y côtoie la concession de service public. L'action unilatérale -la police des eaux- essaie de coexister avec l'incitation et la participation, sous la forme des redevances des agences de bassin".

III. UN PROJET DE LOI ATTENDU MAIS PARFOIS CONTESTABLE

A. UNE LENTE ELABORATION

Peu de projets de loi auront fait l'objet de tant de versions différentes et d'une concertation aussi longue que le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

Annoncé par le plan national pour l'environnement, le projet a été l'objet de consultations qui ont duré près de deux ans avant d'être présenté au Parlement.

Les précédentes versions du projet de loi procédaient à une réforme beaucoup plus globale du droit de l'eau et, notamment, de la loi de 1964, dans ses dispositions concernant les agences de bassin et les redevances.

Ainsi, la version du 4 octobre 1990 proposait la transformation de l'agence financière de bassin en agence de l'eau et donnait possibilité aux agences d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général et de recourir, éventuellement, à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le détail des redevances mentionnées par ce projet était le suivant :

- redevances perçues du fait de pollutions d'origine ponctuelle ou diffuse, chronique ou accidentelle, directe ou indirecte ;
- redevance sur les volumes d'eau prélevés, sur les volumes d'eau non restitués, sur toute action ayant une influence sur le régime ou le mode d'écoulement naturel des ressources en eau ;
- redevance particulière payée par quiconque bénéficie de travaux, ouvrages ou prestations réalisés avec le concours de l'agence.

Les personnes assujetties aux redevances mentionnées ci-dessus étaient astreintes au dépôt d'une déclaration annuelle remise à l'agence.

En outre, la version du 4 octobre autorisait les pouvoirs publics à arrêter une liste de cours d'eau non domaniaux, dont les riverains auraient dû laisser le libre passage le long des berges aux engins mécaniques pour l'entretien. Ces servitudes n'auraient pas donné droit à indemnité.

Enfin, l'accès du public aux terrains riverains des cours d'eau domaniaux et non domaniaux était favorisé par cette version.

Dans une seconde version datée de décembre 1990, figuraient trois nouvelles propositions :

- en premier lieu, il était prévu que l'Etat pouvait arrêter la liste de cours d'eau non domaniaux, ainsi que celle des canaux et fossés d'irrigation, de dessèchement ou d'assainissement dont l'aménagement et l'entretien régulier revêtaient le caractère d'un service public ;
- en second lieu, les collectivités territoriales pouvaient acquérir des droits immobiliers permettant un accès public aux berges d'un cours d'eau non domaniaux ou domaniaux ;
- en troisième lieu, le code de l'urbanisme était modifié afin de fixer des mesures propres à limiter les débits d'écoulement des eaux fluviales, de définir les règles relatives à l'usage et à l'occupation du sol sur les terrains riverains ou non des cours d'eau pour assurer la

mise en valeur de ces derniers et sur les terrains recouvrant des nappes d'eau souterraines pour protéger celles-ci.

Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 29 mai 1991 n'a pas retenu ces modifications et a adopté une version plus modeste de la réforme du droit de l'eau.

Cette situation présente l'avantage de ne pas bouleverser le droit existant et, notamment, les droits acquis par les riverains des cours d'eau. On peut cependant regretter que le projet de loi ne propose pas une véritable refonte de l'ensemble du droit de l'eau qui aurait permis d'apporter toute la clarification souhaitable.

Une telle refonte a été opérée en Espagne par une loi de 1985 qui a domanialisé les ressources souterraines qui appartenaient précédemment aux propriétaires des sols et a généralisé la constitution de syndicats d'usagers sur le modèle de coopératives d'irrigants. Un système identique est actuellement en préparation en Italie.

L'exposé des motifs du projet de loi est d'ailleurs explicite sur les limites de la réforme qu'il propose. Il indique, notamment, que "le projet de loi tend à instituer une police unique et générale de contrôle de la qualité des eaux et du niveau de la ressource. Il n'a toutefois pas pour objet de remettre en cause le droit reconnu, en particulier par le code civil et le code rural, aux riverains, ainsi qu'aux propriétaires de fonds, sur les eaux non domaniales et sur les eaux privées. Les limites à l'intervention de l'autorité administrative sont celles qui résultent traditionnellement de la combinaison des lois de police avec les droits reconnus aux particuliers. De la même manière, le projet de loi ne remet pas en cause les règles applicables aux cours d'eau domaniaux et aux domaines publics maritimes".

Outre un article premier rappelant l'unicité de la ressource en eau et prévoyant que les divers usages de l'eau doivent être satisfaits tout en assurant une gestion équilibrée des milieux naturels, de la qualité des eaux et de leur quantité, le texte du projet de loi comporte trois titres consacrés respectivement à la police et à la gestion des eaux, à l'intervention des collectivités territoriales et à des dispositions diverses.

Le titre premier prévoit, au niveau d'un bassin d'un groupement de bassins ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce schéma est établi en concertation avec toutes les parties intéressées et après consultation des conseils généraux et du comité de bassin (article 2).

Les articles 3 et 4 permettent à l'autorité administrative d'édicter des critères de qualité relatifs à certains usages de l'eau, des règles concernant les prélèvements, rejets ou installations, ainsi que l'utilisation dans certaines zones du sol et du sous-sol et l'exercice de certaines activités.

Le titre premier institue en outre un régime d'autorisation ou de déclaration pour toutes les opérations (prélèvements, déversements) qui ont des effets sur la quantité ou la qualité de l'eau (article 5).

En conséquence, l'article 6 du projet de loi crée l'obligation pour les installations de prélèvements ou de déversements d'être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les autres innovations apportées par le titre premier concernent :

- la généralisation des périmètres de protection autour des captages d'eau ;

- l'abandon de la pratique du forfait dans la facturation d'eau au profit d'une tarification comprenant une partie fixe correspondant au coût de l'abonnement et une partie proportionnelle au volume d'eau consommé ;

- le durcissement et l'unification des sanctions administratives et pénales ;

- l'actualisation de certaines dispositions concernant les cours d'eau, notamment pour ce qui est des débits affectés en cas d'aménagement hydraulique et des plans de surfaces submersibles.

Le deuxième titre du projet de loi consacré à l'intervention des collectivités territoriales propose la décentralisation de certaines compétences. Il étend la liste des travaux d'intérêt général correspondant aux objectifs des schémas d'aménagement et de gestion des eaux que les collectivités territoriales et les syndicats mixtes sont habilités à entreprendre (article 19).

Il permet d'affecter le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des chemins et servitudes existant le long des cours d'eau et des plans d'eau (article 20).

Il autorise, lorsqu'existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le transfert aux régions, départements et à leurs groupements de la compétence de l'Etat en matière d'aménagement

des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables (article 21 et 22).

En matière d'assainissement (articles 23, 24 et 25) le projet de loi précise les obligations des communes en reconnaissant la place et l'importance de l'assainissement autonome. Il transcrit les obligations résultant de la directive "eaux résiduaires" de la communauté européenne. Il crée l'obligation pour les communes de délimiter, après enquête publique, dans le plan d'occupation des sols les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome. Il prévoit aussi la possibilité de délimiter des zones où le traitement des eaux pluviales et de ruissellement devra être réalisé.

Le titre 3 du projet de loi regroupe des dispositions diverses dont les plus importantes concernent la possibilité pour les associations de se porter partie civile en matière de police des eaux et les conditions d'application de la loi dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

On notera, enfin, que l'article 30 abroge de nombreuses dispositions parmi lesquelles un grand nombre d'articles de la loi du 16 décembre 1964 dont l'application s'était heurtée à de multiples difficultés : les articles 35 à 39 de ladite loi relatifs aux cours d'eau mixtes et les articles 46 à 57 relatifs à la possibilité de créer des zones spéciales d'aménagement des eaux.

B. DES PROGRES INDENIABLES

Le projet de loi qui vous est présenté revêt des aspects incontestablement positifs.

En premier lieu il pose le principe d'une véritable unité de la gestion du droit de l'eau jusqu'ici compartimentée entre eaux souterraines et eaux superficielles, eaux domaniales et eaux non domaniales. Cette unité juridique correspond à l'unité physique de l'eau qui est la même du début à la fin de son cycle.

Par ailleurs, le projet de loi jette les bases d'une gestion locale de l'eau à travers les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau. Comme l'indique M. Michel Mousel, directeur de l'eau au ministère de l'environnement : "Ces schémas serviront de guide à l'action des pouvoirs publics notamment en matière de

programmation et de police. Les effets auprès des tiers se feront sentir par l'intermédiaire, d'une part des programmes et des documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités locales, les agences de bassin ou les autres personnes publiques et par les pouvoirs de police exercés par l'Etat d'autre part".

Enfin le projet de loi devrait permettre de renforcer la lutte contre les pollutions par le développement, notamment, de l'assainissement public, mais aussi par les garanties supplémentaires instituées pour la protection des captages d'eau potable, la généralisation d'un régime d'autorisation et de déclaration pour les installations et travaux entraînant des prélèvements ou des rejets et la sévérité accrue des sanctions encourues.

C. LES ELEMENTS CONTESTABLES

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement, auditionné par votre commission le 27 juin 1991, s'est bien gardé de faire passer le présent projet de loi pour un monument juridique dont l'adoption permettrait de résoudre l'ensemble des problèmes liés à l'eau.

De fait, le projet de loi a suscité diverses critiques portant sur son excessive prudence et déplorant que le Gouvernement n'ait pas été plus ambitieux en proposant un véritable code national de l'eau. Le projet ne fait, en effet, qu'ajouter une nouvelle strate aux textes actuels qui sont eux mêmes une accumulation de dispositions éclatées entre de nombreux codes, difficiles à suivre et parfois contradictoires.

Par ailleurs, le projet fait une place excessive au règlement en renvoyant à de très nombreux décrets d'application en Conseil d'Etat.

Cette caractéristique présente deux inconvénients majeurs :

- elle fait peser un doute sur l'application réelle des dispositions du projet, celle-ci ne devenant effective qu'après la parution des décrets qui en préciseront les modalités ;

- elle réduit considérablement le rôle du législateur qui est contraint d'accorder un blanc-seing à l'administration.

A la demande de votre rapporteur, le ministre de l'Environnement a communiqué à votre commission les projets de décret d'application des principales dispositions du projet de loi.

Le contenu fort succinct de ces décrets dans leur état actuel d'élaboration ne permet pas pour autant de connaître avec suffisamment de précision les orientations qui seront retenues par le Gouvernement.

Aussi, tout en se félicitant de la volonté de "transparence" manifestée par le ministre de l'environnement, votre commission a jugé nécessaire que le Parlement, par la voie de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, soit saisi dans un délai d'un an à compter de la publication de loi d'un bilan de son application. Cette information permettra alors de juger si la volonté exprimée par le législateur a été respectée et si des aménagements de la loi sont utiles.

Enfin, le projet de loi semble privilégier parfois avec excès les objectifs de protection et de restauration des écosystèmes aquatiques (1) et des zones humides et négliger l'importance essentielle des usages économiques de l'eau.

Il est certes incontestable que la protection du milieu a été trop souvent oubliée au profit de celle de la ressource elle-même. Or, comme l'indique justement l'exposé du projet de loi : "les écosystèmes aquatiques et les zones humides sont indissociables de la ressource en eau notamment parce que le fonctionnement des écosystèmes est le reflet de l'état de santé des eaux et parce que les zones humides, outre leur richesse spécifique au niveau de la faune et de la flore, participent à la régulation du régime des eaux et contribuent à leur protection contre la pollution par les nitrates."

Mais votre commission est convaincue, cependant, que la protection des écosystèmes ne doit pas être l'unique objectif d'une politique de l'eau qui doit aussi satisfaire les besoins des activités humaines. Elle a donc regretté le caractère parfois trop "malthusien" du projet de loi. L'abondance des ressources en eau dont bénéficie notre pays permet, en effet, d'envisager une politique plus ambitieuse de maîtrise de la ressource, qui peut inclure une augmentation de la part utilisée de la ressource sans nuire pour autant aux impératifs de la protection de l'environnement.

(1) Un écosystème est un système biologique complexe formé par les divers organismes vivant ensemble -une biocénose- dans un milieu donné, et par les éléments de ce milieu qui interviennent dans leur existence -le biotope-.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. LA NÉCESSITÉ DE PRÉSERVER LE STATUT ET LE RÔLE DES AGENCES DE BASSIN

A l'occasion du grand débat national ouvert sur le problème de l'eau, la question de l'opportunité d'une réforme du statut des agences de bassin et de leurs redevances a souvent été évoquée.

Les rapports d'information déposés à l'Assemblée nationale en mai et juin 1990 par MM. Yves Tavernier (1) et Guy Malandain (2) suggéraient en ce sens des modifications importantes de la loi de 1964.

● Le premier proposait une "redéfinition du rôle des agences financières de bassin" visant deux objectifs :

- l'extension du rôle des agences au contrôle des autorisations de captage dans l'ensemble du bassin, à la surveillance du niveau de pollution fluviale et à l'exploitation et l'entretien des réseaux ;

- une clarification du régime de la redevance de bassin afin de mettre un terme à l'ambiguïté juridique de celle-ci que le Conseil d'Etat qualifie de ressource spécifique (21 novembre 1973, société des papeteries de Gascogne) et que le Conseil constitutionnel range dans la catégorie des impositions de toute nature (décision n° 82-124 du 23 juin 1982) dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. La commission des Finances de l'Assemblée nationale proposait en conséquence, excluant la qualification de taxe parafiscale compte tenu de la nature

(1) rapport d'information déposé par la commission des Finances de l'économie générale et du Plan sur le financement à long terme de la politique de l'eau (n° 1358-1989-1990)

(2) rapport d'information déposé par la commission de la production et des échanges sur la gestion de l'eau (n° 1460-1989-1990)

d'établissement public administratif des agences, de modifier l'article 14 de la loi de 1964 pour prévoir des modalités de fixation de la taxe par la loi. Elle justifiait cette réforme par la nécessité d'assurer un contrôle parlementaire sur les redevances.

● Le second rapport suggérait la transformation du statut des agences de bassin qui deviendraient des établissements publics industriels et commerciaux, la dévolution aux agences de nouvelles attributions comme la lutte contre les pollutions diffuses et les déchets industriels ou l'entretien des rivières, et enfin, l'extension de l'assiette des redevances à la prise en compte des nitrates et aux pollutions par le eaux pluviales.

Après, semble-t-il, quelques hésitations, le Gouvernement n'a pas retenu ces propositions dans son projet de loi, ni aucune modification du statut ou des compétences des agences de bassin.

Votre rapporteur approuve ce choix pour trois raisons :

- en premier lieu, les termes de la loi de 1964 sont suffisamment larges pour permettre une extension progressive du rôle des agences de bassin ;

- en deuxième lieu, les réformes proposées risqueraient d'avoir pour conséquence un bouleversement du fonctionnement des agences et de nuire à leur efficacité ;

- enfin, les éventuelles extensions de l'assiette des redevances ne devraient être réalisées qu'avec l'accord des catégories d'usagers intéressés et ne sont pas nécessairement la solution la plus adaptée à une réduction rapide des pollutions. Une voie contractuelle engageant les différents partenaires sur des objectifs de qualité serait sans doute préférable.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre rapporteur et votre commission des Affaires économiques et du Plan à ne pas proposer de modifications substantielles de la loi de 1964 en ce qu'elle concerne les agences et comités de bassin.

B. DES CLARIFICATIONS INDISPENSABLES

Votre commission a examiné au cours de deux réunions successives, les 9 et 10 octobre, le projet de loi présenté par le Gouvernement. Tout en reconnaissant le caractère indispensable d'une réforme du droit de l'eau, elle a été conduite, du fait notamment de l'imprécision des dispositions proposées, à lui apporter d'importantes modifications.

Les amendements qu'elle vous présente visent quatre objectifs principaux :

- affirmer avec plus de fermeté la valeur économique de la ressource en eau ;

- rappeler clairement le rôle et les droits des propriétaires-riverains ;

- renforcer les compétences des acteurs locaux et, notamment, des collectivités décentralisées dans l'établissement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

- améliorer la cohérence entre les nouvelles dispositions proposées et la législation antérieure relative à la police des eaux qui ne fait pas l'objet d'abrogations.

Elle vous proposera notamment ainsi :

- Dans un article additionnel avant l'article premier et à l'article premier, de consacrer la priorité du développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels ;

- De confier l'élaboration et la révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux à des commissions locales de l'eau, composées à parité de représentants des collectivités locales et de représentants des propriétaires riverains, des professionnels et des associations concernés. Ces commissions locales de l'eau assureront, en outre, un contrôle de l'application du schéma en se prononçant sur la compatibilité de tout projet, document ou programme des décisions administratives portant effet dans le périmètre du schéma. La commission n'a pas retenu, toutefois, la proposition de votre rapporteur d'autoriser les commissions locales de l'eau à proposer la création d'établissements publics de l'eau chargés de mettre en oeuvre les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

● De rappeler les droits des riverains en rappelant l'existence des droits et usages antérieurement établis (article 3), en limitant l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement des cours d'eau non domaniaux en cas de carence des propriétaires et en excluant l'acquisition par voie d'expropriation des chemins le long des cours d'eau et des plans d'eau ;

● Enfin, de supprimer ou de réduire certaines incohérences qui résultent souvent du maintien de textes antérieurs. Ainsi, il est apparu nécessaire de prévoir, par exemple, la coordination des anciens régimes d'autorisation et de déclaration avec les dispositions de l'article 5, de rendre compatible la sauvegarde des milieux humides prévue à l'article 19 avec le maintien de l'objectif de dessèchement des marais figurant dans le code rural ou encore la combinaison du nouveau délit de pollution des eaux (article 13) avec le délit d'atteinte à la faune piscicole défini par le même code rural.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Objectifs généraux

Cet article vise à définir le cadre général de la politique de l'eau et à établir les priorités de l'action en ce domaine.

Le premier alinéa rappelle que la politique de l'eau a pour fonction à la fois de protéger la ressource et d'en concilier les usages dans l'intérêt de tous.

Les alinéas suivants déterminent les quatre objectifs de la loi :

- garantir la conservation et le libre écoulement des eaux, la sécurité civile, la protection contre les inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

- assurer l'alimentation en eau potable et protéger la qualité des eaux contre toute pollution ;

- assurer une répartition optimale des réserves en eau, en cas de pénurie ;

- valoriser l'eau comme ressource économique et satisfaire ou concilier les exigences des activités qui en font usage : "l'agriculture, les pêches et cultures marines, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et sports nautiques et toutes autres activités humaines légalement exercées".

Votre commission vous propose d'adopter une présentation et une définition différentes des objectifs généraux de la politique de l'eau. Elle vous présente, en ce sens, deux amendements :

- le premier, insère avant l'article premier, un article nouveau rappelant la nature particulière de la ressource en eau, bien commun de la nation et les deux priorités indissociables de toute action en ce domaine : la protection et la mise en valeur de la ressource et le développement de la ressource utilisable, qui doivent être poursuivies dans le respect des équilibres naturels. Votre commission souhaite ainsi affirmer que protection de l'environnement et développement économique ne sont pas des objectifs contradictoires mais, au contraire, qu'ils sont indissociables.

- le second amendement propose une nouvelle rédaction de l'article premier explicitant la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau. Deux éléments supplémentaires sont, en particulier, ajoutés par rapport à la définition donnée par le projet de loi : la nécessité de restaurer la qualité des eaux dégradées, qui complète la protection contre les pollutions, et celle du développement de la ressource en eau qui s'oppose à une vision exclusivement économe de la gestion des ressources.

Elle vous demande d'adopter l'article additionnel avant l'article premier et l'article premier dans la rédaction qu'elle vous soumet.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

Article 2

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Cet article précise le contenu et la procédure d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, documents de planification de la gestion de la ressource en eau.

Le premier alinéa définit l'objectif et le champ géographique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le périmètre des SAGE est arrêté par l'autorité administrative après consultation du comité de bassin. Il couvre un bassin ou sous-bassin correspondant à une unité hydrographique.

Les SAGE ont un triple objet : définir des objectifs généraux d'utilisation des eaux, mettre en valeur les ressources et protéger qualitativement et quantitativement ces ressources comme les écosystèmes aquatiques et les zones humides.

Les deuxième et troisième alinéas précisent le contenu des SAGE qui est double : ils doivent, en premier lieu, établir un constat de l'état du milieu aquatique, comprenant un recensement des usages des ressources et un inventaire de tous les documents d'orientation et des programmes ayant une incidence sur ces ressources, établis par des personnes morales de droit public et des organismes concessionnaires.

Les SAGE doivent alors définir les priorités de gestion et de protection des ressources en fonction des objectifs généraux qu'ils ont retenus.

Le quatrième alinéa précise la valeur juridique des SAGE adoptés qui s'apparente à celle d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. En effet, les décisions administratives prises en application du présent projet de loi doivent alors, dans le périmètre d'un SAGE, être compatibles avec les priorités que celui-ci a définies. Les autres décisions doivent, quant à elles, prendre en compte les dispositions du SAGE, ce qui constitue une contrainte moins forte.

Les cinquième et sixième alinéas fixent la procédure d'élaboration et d'adoption du SAGE.

L'initiative de l'élaboration ou de la révision revient à l'Etat qui doit agir "en concertation" avec les collectivités territoriales, les établissements publics et les représentants des milieux socio-professionnels et associatifs.

Le SAGE est approuvé par l'autorité administrative après consultation des conseils généraux et des conseils régionaux concernés ainsi que du comité du bassin.

Le dernier alinéa, enfin, renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'élaboration des SAGE et de déterminer notamment la publicité dont il fera l'objet lors de son élaboration et après son adoption.

Votre commission est favorable à l'institution des SAGE et souhaite leur généralisation au niveau le plus adéquat qui sera, dans la plupart des cas, celui du sous-bassin. Toutefois, les dispositions proposées lui ont semblé insuffisantes en ce qui concerne notamment l'élaboration et le suivi de l'application du SAGE dont elle estime qu'ils doivent être assurés autant par les acteurs locaux concernés que par l'autorité administrative.

Sans retenir la solution de la création d'établissements publics locaux chargés de la mise en oeuvre, qui conduirait à multiplier à l'excès les nouvelles structures et les procédures, votre commission vous propose, par la nouvelle rédaction qu'elle vous présente pour cet article, de jeter les bases d'une véritable association des usagers de l'eau à la mise en oeuvre des SAGE.

Celle-ci vise ainsi :

▷ - à préciser que le périmètre d'un SAGE est arrêté après consultation des collectivités territoriales ou sur leur proposition ;

- à confier au comité de bassin le soin de veiller à l'harmonisation des SAGE dans le périmètre géographique de chaque bassin, afin d'éviter d'éventuelles contradictions entre les objectifs des SAGE de sous-bassins ;

- à modifier le contenu des SAGE tel qu'il figure aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 afin de :

- prendre en compte les programmes des organismes exploitant des aménagements hydrauliques sous le régime de l'autorisation prévu par la loi de 1919 ;

- préciser que le SAGE doit prendre en compte non seulement l'évolution prévisible de l'environnement urbain et économique mais aussi celle de l'espace rural dont les conséquences sur la ressource en eau sont évidentes ;

- prévoir que le SAGE comporte une évaluation des moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

- à étendre l'obligation de compatibilité au SAGE à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau alors que le projet de loi limite cette obligation aux seules décisions prises en application de ses propres dispositions ;

- à prévoir la création de commissions locales de l'eau qui seront associées à l'élaboration des SAGE et à leur mise en oeuvre. Ces commissions seront composées paritairement de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics, ainsi que de représentants des propriétaires riverains des organisations professionnelles et des associations. Ayant élaboré des SAGE, elles en assureront le contrôle de l'application par un examen de la compatibilité des décisions administratives applicables dans son périmètre ;

- enfin, à préciser les modalités de publicité des SAGE, avant et après leur approbation par l'autorité administrative et notamment les conditions dans lesquelles ils seront tenus à la disposition du public, alors que le projet de loi se contente, sur ce point de les renvoyer à un décret d'application.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 2 dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 3

Prescriptions générales

Cet article accorde au pouvoir réglementaire une compétence très vaste en matière de police des eaux.

Il prévoit, en effet, que des décrets en Conseil d'Etat pourront intervenir afin de :

- définir des normes de qualité des eaux ;
- réglementer ou interdire toute activité ou fait susceptible d'altérer la qualité des eaux (superficielles, souterraines ou de mer) ; prescrire les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages désaffectés ;
- réglementer ou interdire la mise en vente et la diffusion de produits ou dispositifs qui pourraient nuire à la qualité du milieu aquatique ;
- limiter ou suspendre provisoirement des usages de l'eau en cas d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou de risque de pénurie.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article dans lequel elle a souhaité, par souci de clarté, ne rassembler que les dispositions relatives à la qualité des eaux, celles relatives à la répartition de la ressource étant reportées à l'article 4.

La rédaction proposée pour l'article 3 apporte trois modifications de fond au texte du projet de loi :

- elle limite le cadre de l'intervention du pouvoir réglementaire à la préservation de la qualité des eaux ;
- elle précise que les mesures de surveillance des puits et forages pourront concerner les installations en exploitation ou désaffectées ;
- elle limite, enfin, la possibilité de mettre des contrôles "inopinés" à la charge de l'exploitant ou du propriétaire aux seuls cas où des infractions ont été constatées. Les dispositions relatives à ces contrôles étant, par ailleurs, transférées de l'article 6 à l'article 3.

Votre commission vous demande **d'adopter l'article 3** dans la rédaction qu'elle vous présente.

Article 4

Prescriptions spéciales

Cet article constitue une délégation de pouvoir à l'autorité administrative lui permettant d'édicter des prescriptions

spéciales destinées à assurer la conservation des ressources en eau ou l'équilibre du milieu aquatique.

Ces prescriptions dites spéciales sont applicables à des catégories particulières d'installations de travaux ou d'activité qui font usage de l'eau. Elles peuvent notamment interdire ou réglementer les forages, prises d'eau, barrages ou ouvrages de rejet.

Elles peuvent aussi concerner soit un secteur géographique spécifique, soit l'ensemble du territoire. Dans le premier cas, elles doivent être compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ; dans la seconde hypothèse, les prescriptions édictant des règles d'utilisation des eaux sont assimilées aux règlements des eaux de l'article 104 du code rural.

Votre commission vous propose une **nouvelle rédaction de cet article** qui définit plus précisément les compétences de l'administration en matière d'usages de l'eau et de répartition de la ressource.

Par rapport au dispositif du projet de loi, la rédaction proposée apporte plusieurs modifications :

- elle précise, comme pour l'article 3, les motifs qui doivent guider l'intervention de l'administration et qui sont : la conservation des ressources, le libre écoulement des eaux et l'équilibre des milieux aquatiques et des zones humides ;

- elle supprime la référence aux dispositions de l'article 104 du code rural en reprenant les principes qu'il énonce et

notamment celui du respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis. En effet, si la préservation de ces droits et usages est expressément annoncée dans l'exposé des motifs du projet de loi, elle ne figurait pas dans les articles présentés par le Gouvernement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous présente.

Article 5

Régime de déclaration ou d'autorisation des installations et ouvrages

Cet article crée un régime général de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités qui entraînent des effets sur les eaux souterraines ou superficielles, inspiré du régime applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le paragraphe I définit le champ d'application de ce régime qui couvre toutes les installations et activités qui ont pour effet :

- un prélèvement d'eau, restitué ou non ;
- un déversement, écoulement, rejet ou dépôt, direct ou indirect, chronique ou épisodique, même non polluant.

Sont toutefois exclus du champ d'application de ces dispositions les travaux, installations ou activités entrepris ou réalisés à des fins domestiques.

Le paragraphe II précise la distinction entre le régime d'autorisation et le régime déclaratif. Les installations et ouvrages feront l'objet d'une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat après consultation du comité national de l'eau. En fonction de la gravité de leurs effets, ils seront soumis à déclaration ou à autorisation.

Le texte proposé précise les risques qui justifient l'application du régime de l'autorisation : effet significatif sur l'écoulement des eaux ou de la ressource, accroissement notable du

risque d'inondation, atteinte grave à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les critères de l'usage domestique qui font échapper les installations et activités au régime de déclaration ou d'autorisation et les formes d'usage dont l'impact est trop faible et qui doivent aussi y échapper.

S'agissant de l'autorisation, le texte proposé précise qu'elle est délivrée après enquête publique, sauf pour les travaux ou activités temporaires, et qu'elle peut être renouvelée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le projet de loi renvoie à ce même décret le soin de fixer les conditions d'établissement et de modification des prescriptions ainsi que les modalités selon lesquelles elles seront portées à la connaissance des tiers.

Le paragraphe III détermine les formes de l'édition des prescriptions techniques.

Celles-ci, ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sont fixées par l'acte d'autorisation après que le pétitionnaire a été entendu.

Toutefois, des actes complémentaires, non soumis à la même obligation, peuvent étendre ultérieurement ces prescriptions.

Le même paragraphe prévoit la possibilité d'un retrait ou d'une modification de l'autorisation sans que ceux-ci ouvrent droit à indemnité.

Les motifs justifiant de telles décisions sont limitativement énumérés :

- l'intérêt de la salubrité publique et notamment de l'alimentation en eau potable des populations ;

- une menace pour la sécurité publique et la prévention ou la lutte contre les inondations ;

- une menace majeure pour le milieu aquatique et sa préservation ;

- l'abandon ou le mauvais entretien des ouvrages ou des installations.

Le paragraphe III fixe enfin le champ d'application des dispositions ainsi édictées. Il exclut les installations relevant de la loi de 1919 et réserve les droits des tiers afin de ne pas décharger de leur

responsabilité à leur égard, les responsables d'installations ou d'opérations, même si l'ensemble des règles relatives à l'autorisation et les prescriptions techniques ont été respectées.

Votre commission vous présente un amendement visant à une nouvelle rédaction de cet article à l'exception du paragraphe I. Outre une clarification des dispositions de cet article, cette nouvelle rédaction tend par l'insertion d'un nouveau paragraphe (V) à définir plus précisément la combinaison de ce régime d'autorisation et de déclaration avec les dispositions équivalentes résultant des textes en vigueur.

Elle prévoit ainsi que les installations et ouvrages existants, autorisés en vertu de législations antérieures, ne seront pas tenus d'être de nouveau autorisés mais que leur exploitant ou propriétaire devra se faire connaître à l'autorité administrative dans un délai de deux ans.

Elle précise aussi que la nomenclature qui définira les seuils de déclaration ou d'autorisation sera élaborée sous le contrôle conjoint des ministres chargés de l'industrie de l'agriculture et de l'environnement.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

Elle vous propose, enfin, d'insérer, après l'article 5, un article additionnel afin de préciser les conditions d'application du présent projet de loi aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, la modernisation du droit de l'eau ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement des autres polices de protection de l'environnement et, en premier lieu, celle des installations classées laquelle permet la prise en compte de l'ensemble des dangers ou des inconvénients d'une installation.

En outre, si aucune mesure de coordination n'était prévue, les installations classées pourraient se trouver placées devant une double procédure d'autorisation ou de déclaration, ce qui risquerait d'entraîner des conflits de compétence entre deux "polices de l'environnement."

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 6

Moyens de mesure ou d'évaluation - Contrôles techniques

Cet article précise les conditions dans lesquelles les installations de prélèvement, de déversement ou de pompage doivent être munies d'instruments de mesure et d'évaluation ainsi que les contrôles techniques qui peuvent être effectués.

Le paragraphe I oblige à munir de moyens de mesure ou d'évaluation toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration qui permettent d'effectuer à des fins non domestiques, soit des prélèvements, soit des déversements, soit des pompages.

La mise en place de tels instruments est à la charge des exploitants ou des propriétaires qui doivent en outre conserver durant trois ans les données ainsi obtenues et les tenir à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public dont la liste sera définie par décret.

Cette obligation ne s'impose pas aux installations existantes qui peuvent continuer à fonctionner. Toutefois, l'exploitant est alors tenu, dans un délai maximum de deux ans qui sera précisé par décret, de déclarer l'installation au préfet qui peut lui imposer de mettre en place un système d'évaluation.

Le paragraphe II autorise le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée à effectuer des contrôles techniques des installations, indépendamment des contrôles prévus dans les autorisations. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions dans lesquelles il peut être procédé à ces contrôles qui sont réalisés aux frais soit de l'exploitant, soit du propriétaire, soit du responsable de la conduite des opérations.

Votre commission vous propose à cet article deux amendements :

- le premier a pour objet de supprimer dans le paragraphe I l'obligation de tenir les résultats des mesures ou des évaluations à la disposition des "personnes morales de droit public dont la liste sera fixée par décret." Cette obligation apparaît en effet à la fois inutilement contraignante (l'obligation de tenir à disposition étant d'ores et déjà prévue au profit de l'autorité administrative) et insuffisamment précise, puisqu'elle renvoie encore à un décret d'application dont les termes n'ont pas été communiqués à votre rapporteur ;

- le second amendement supprime par coordination, le paragraphe II dont les dispositions ont été transférées à l'article 3.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article 7

Périmètres de protection - Facturation de l'eau

Cet article vise, d'une part, à renforcer la législation relative à la protection des points de prélèvement d'eau et, d'autre part, à modifier les règles de la tarification de l'eau dans les contrats d'abonnement.

Le paragraphe I complète l'article L. 20 du code de la santé publique relatif aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau. Les dispositions en vigueur prévoient que de tels périmètres (1) sont déterminés obligatoirement par les actes portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Mais l'article L. 20 du code de la santé publique ne prévoit, pour les points de prélèvement existants (à la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 1964), les ouvrages d'adduction à écoulement libre et les réservoirs enterrés, qu'une simple faculté de déterminer, par acte déclaratif d'utilité publique, ces périmètres de protection.

Le projet de loi propose d'imposer la création de tels périmètres, dans un délai de cinq ans, autour des points de prélèvement, d'ouvrages ou de réservoirs existants, lorsqu'il est démontré que la ressource utilisée ne bénéficie pas d'une protection naturelle efficace.

Le paragraphe II de l'article 7 est relatif à la facturation de l'eau. Il vise à mettre fin, dans un délai d'un an, à la pratique de la

(1) Ces périmètres comprennent : un périmètre de protection immédiate (terrains à acquérir en pleine propriété), un périmètre de protection rapprochée (faculté d'interdire ou de réglementer toutes activités et tous dépôts ou installations nuisibles directement ou indirectement à la qualité des eaux), et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné (faculté de réglementer ces activités, installations et dépôts).

facturation forfaitaire de la consommation. Il prévoit en ce sens que les contrats d'abonnement devront comporter un terme forfaitaire représentant le coût des charges fixes du service et un terme proportionnel au volume d'eau consommé.

Le second alinéa autorise cependant la poursuite de la tarification forfaitaire lorsque la ressource en eau est suffisamment abondante et le nombre d'abonnés faible. En ce cas, le maire peut demander l'autorisation au préfet de maintenir ou d'instituer une telle tarification.

Sous réserve d'un amendement de cohérence législative visant à une nouvelle rédaction du paragraphe I, votre commission vous demande **d'adopter cet article**.

Article 8

Débts affectés

Cet article vise à modifier le régime des débits affectés, actuellement régi par l'article 97-1 du code rural que l'article 30 du projet de loi propose d'abroger.

Les dispositions en vigueur prévoient que l'acte déclaratif d'utilité publique autorisant les travaux d'aménagement qui ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, peut affecter une partie du débit de ce cours d'eau et définir pour ce faire un débit réservé et un débit affecté.

Le projet de loi reprend dans l'article 8 les dispositions actuelles en leur apportant toutefois plusieurs modifications :

- selon l'article 97-1 du code rural, la fixation des débits est réalisée par la déclaration d'utilité publique (DUP), même, qui autorisait les travaux. Dans le texte proposé, la fixation d'un débit affecté peut intervenir indépendamment de la DUP concernant les travaux ;

- le projet de loi précise que l'acte déclaratif d'utilité publique fixant les débits affectés énumère les prescriptions nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté

dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers du cours d'eau ;

- aux termes du texte proposé, le débit affecté est attribué directement et en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique alors que l'article 97-1 du code rural, réservant le droit d'usage du débit affecté à l'Etat, autorisait simplement la concession de ce droit.

En outre, le projet de loi punit le non-respect des prescriptions de l'acte déclaratif d'utilité publique d'une amende de 1 000 à 80 000 francs.

Il convient enfin de souligner que ces dispositions ne sont pas applicables, comme l'article L. 97-1 du code rural en vigueur, aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et qu'elles ne font pas obstacle à l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs qui prévoit qu'en cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, des dérogations temporaires aux règles des débits réservés peuvent être ordonnées par le préfet sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

Votre commission vous propose à cet article deux amendements dont l'objet est de clarifier le champ d'application de ses dispositions qui doivent concerner autant les travaux à venir que les travaux existants, la rédaction proposée par le projet de loi permettant en effet de ne viser que les seuls travaux existants.

Il convient à cet égard de rappeler que l'article 97-1 du code rural auquel se substitue l'article 8 du présent projet de loi n'a jamais reçu d'application en l'absence du décret nécessaire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 9

Plans de surfaces submersibles

Cet article vise à unifier les règles applicables dans les zones définies par les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) et dans celles qui sont délimitées par des plans de surfaces submersibles.

Les plans de surfaces submersibles sont actuellement régis par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (articles 48 à 54).

Ils délimitent des zones à l'intérieur desquelles certains travaux (1) sont soumis à déclaration auprès de l'administration et peuvent être interdits ou faire l'objet d'une modification. Ces plans sont mis à la disposition du public et l'inobservation des obligations qu'ils comportent est punie comme contravention de grande voirie d'une amende de 3 000 à 6 000 francs.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes prévoit toutefois que lorsqu'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) est publié, ses dispositions se substituent à celles du plan de surfaces submersibles.

Les dispositions applicables en matière de libre écoulement des eaux et de conservation des champs d'inondation dans les zones couvertes par un PER sont identiques à celles prévues par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, à deux exceptions près :

- d'une part, les sanctions prévues par la loi de 1982 sont sensiblement supérieures (contraventions de grande voirie punies d'une amende de 1 000 à 80 000 francs) ;

- d'autre part, la procédure de suppression ou de modification des ouvrages est simplifiée, le recours à un décret en

(1) Il s'agit de l'établissement ou du maintien de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Conseil d'Etat prévu par l'article 51 du code précité ayant été supprimé dans la loi de 1982.

L'article 9 du projet de loi procède à une refonte de ces dispositions en appliquant aux plans de surfaces submersibles des zones non couvertes par un plan d'exposition aux risques les dispositions de la loi de 1982.

En conséquence, les articles du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure seront abrogés (article 30 du projet de loi).

Le premier alinéa de l'article 9 prévoit, en outre, une extension de l'objet des plans de surfaces submersibles dont les prescriptions devront désormais assurer non seulement le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation mais aussi le "fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent".

Enfin, le troisième alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'établissement de ces plans et la nature de leurs prescriptions techniques.

Votre commission vous propose, à cet article, un amendement supprimant la faculté d'imposer dans les plans de surfaces submersibles, des prescriptions visant à assurer "le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent".

Elle considère, en effet, que l'imprécision de cette notion pourrait entraîner des servitudes excessives et inutiles alors même qu'aucune indemnisation n'est prévue.

Par ailleurs, les champs d'inondation ne doivent pas être assimilés à des zones humides et ne justifient pas des mesures de protection identiques.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 10

Intervention en cas d'incident ou d'accident

Cet article constitue une innovation certaine par rapport au droit existant. Son objet est double : créer une obligation

d'information des autorités en cas d'accident ou d'incident et définir les règles de responsabilité.

Le premier alinéa impose à toute personne qui a connaissance d'un incident ou d'un accident présentant un danger grave pour la qualité ou la conservation des eaux d'en informer le plus rapidement possible le préfet et le maire intéressés. Une obligation identique existe lorsque l'incident ou l'accident entraîne le non-respect des prescriptions applicables à une installation ou une opération soumise à autorisation.

Les quatre alinéas suivants déterminent les obligations des personnes à l'origine de l'accident et les pouvoirs dont dispose l'autorité administrative pour faire face à ses conséquences.

La personne à l'origine de l'accident et l'exploitant ou le propriétaire sont tenus de prendre toutes mesures pour y mettre fin ainsi qu'à ses conséquences nuisibles et d'évaluer celles-ci.

L'autorité administrative, en l'occurrence le préfet, dispose de deux pouvoirs :

- prescrire les mesures à prendre et notamment les analyses à effectuer ;

- en cas de carence et de danger grave (pollution, destruction du milieu naturel, santé publique, alimentation en eau potable), prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des responsables. Les mesures ainsi définies sont exécutées après mise en demeure, à l'exception des cas d'urgence.

Enfin, le projet de loi accorde aux agents des services publics d'incendie et de secours un droit d'accès aux propriétés privées à l'exception des domiciles.

Le dernier alinéa de l'article 10 établit le principe de la responsabilité financière du "pollueur" en cas d'accident vis-à-vis des personnes morales de droit public qui sont intervenues matériellement et financièrement. Ces personnes peuvent, pour obtenir le remboursement des frais exposés, par elles, se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Votre commission vous propose, à cet article, deux amendements qui modifient l'énumération des faits entraînant pour leur témoin l'obligation d'informer les autorités :

- le premier amendement vise à ajouter à cette énumération les incidents ou accidents présentant un danger grave pour la "sécurité civile" ;

- le second amendement supprime de cette énumération les incidents ou accidents "entraînant le non-respect des prescriptions applicables à une installation ou à une opération soumise à autorisation au titre de l'article 5 de la présente loi".

Il existe en effet une disproportion évidente entre les connaissances techniques nécessaires à l'appréciation d'un tel non-respect et la généralité de l'obligation d'information qui s'impose à toute personne.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 11

Personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions

Cet article énumère les personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent projet de loi et des mesures prises pour son application.

Sont ainsi habilités :

- les agents assermentés et commissionnés des services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

- les personnes chargées du contrôle des installations classées en vertu de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- les agents chargés de contrôler la pollution par des substances radioactives en vertu de l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

- les agents des douanes ;

- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

- les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche, des parcs nationaux ;

- les chercheurs, ingénieurs et techniciens de l'IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) ;
- les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- les garde-champêtres commissionnés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat qui sont habilités simplement à constater les infractions.

Votre commission vous propose à l'article 11 trois amendements.

- Le premier vise à définir plus précisément les champs de compétence des différents agents mentionnés afin de renforcer leur efficacité et leur crédibilité.

- Le second étend la liste des personnes habilitées en mentionnant les agents assermentés et commissionnés de parcs naturels régionaux.

- Le troisième supprime les dispositions du dernier alinéa, relatives à la seule constatation des infractions, qui feront l'objet d'un article additionnel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Elle vous propose, en outre, d'insérer après l'article 11, deux articles additionnels.

Le premier reprend les dispositions précédemment supprimées à l'article 11 et qui visent à permettre aux garde-champêtres d'être commissionnés pour constater les infractions en étendant cette faculté aux garde-rivières.

Le second autorise les communes à avoir, en commun, plusieurs garde-champêtres.

Lors de l'examen de la loi sur la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, dite "loi 4x4", le Sénat avait adopté sur proposition de M. Philippe François, rapporteur de la commission des Affaires économiques et du Plan, cette modification du code des communes, considérant que le contrôle de l'application des règles de protection de l'environnement ne pouvait être sérieusement envisagé sans une augmentation des moyens en personnel sur le terrain.

Mais bien que cette disposition eut été retenue par la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale en dernière lecture l'avait supprimée à la demande du ministre de l'Environnement, qui s'était engagé à ce que ce problème soit réglé, par le projet de loi sur l'administration territoriale de la République.

Force est de constater qu'il n'en a rien été. Ainsi votre commission vous demande-t-elle d'adopter de nouveau cette disposition qui ne pourra que contribuer à un contrôle efficace des règles de police des eaux.

Votre commission vous demande d'adopter ces articles additionnels dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 12

Droit d'accès aux installations Transmission des procès-verbaux

Le premier alinéa de cet article accorde aux personnes habilitées à constater les infractions, un droit d'accès aux installations et aux lieux où des opérations sont réalisées qui peuvent donner lieu à des infractions.

Ce droit d'accès s'exerce toutefois dans des limites strictes :

- il exclut les domiciles et les locaux qui servent pour partie de domicile ;
- il ne peut être exercé qu'entre huit heures et vingt heures ou si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité de fabrication est en cours ;
- il n'exonère pas les agents verbalisateurs du respect des formalités d'accès à l'entrée des sites nucléaires.

Le second alinéa de cet article détermine les règles de procédure applicables à la recherche des infractions.

Il prévoit que le procureur de la République est informé préalablement des opérations de recherche envisagées.

Il précise, en outre, que les procès verbaux lui sont transmis dans les cinq jours de leur établissement et qu'une copie en est remise à l'intéressé.

Votre commission vous propose à cet article, **trois amendements** qui visent à établir un équilibre plus satisfaisant entre les exigences de la protection de la liberté individuelle et celles de l'efficacité des contrôles :

- le premier supprime la mention du respect des formalités d'accès à l'entrée des sites nucléaires dont le caractère législatif est particulièrement contestable et qui ne se justifie pas compte tenu de la définition proposée par votre commission du champ de compétence des agents mentionnés à l'article 11 ;

- le second autorise, par exception, deux catégories d'agents, à pénétrer, même de nuit, dans les installations et dans les lieux où sont réalisées les opérations. Cette faculté serait ouverte aux inspecteurs des installations classées et aux agents chargés de la surveillance des substances radioactives. Elle se justifie par la nécessité d'éviter un détournement mal-intentionné des dispositions protectrices de la propriété privée (les rejets de matières toxiques pouvant alors être réalisés en toute quiétude en dehors des heures des contrôles) et par la gravité des effets que certaines infractions sont susceptibles d'entraîner pour la santé ou la sécurité publiques ;

- le troisième amendement vise à renforcer la garantie de la liberté individuelle en précisant que le procureur de la République peut s'opposer aux opérations de recherche envisagées.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé**

Elle vous propose par ailleurs d'insérer un **article additionnel après l'article 12** précisant les règles relatives à la constatation des infractions et indiquant que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Elle vous demande d'adopter **cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.**

Article 13

Délit de pollution des eaux

Cet article vise à créer un nouveau délit de pollution des eaux, puni d'une amende de 2 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le premier alinéa définit ce délit comme le fait de "jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade."

Le champ d'application de ces dispositions couvre aussi bien les eaux superficielles et souterraines que les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Le deuxième alinéa autorise le tribunal à ajourner le prononcé de la peine et à enjoindre au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Le troisième alinéa prévoit des peines identiques pour ceux qui auront pollué les eaux superficielles souterraines ou les eaux de la mer ou les plages ou les rivages de la mer en y jetant ou en y abandonnant des déchets en quantité importante.

Cette sanction toutefois ne s'applique pas aux rejets en mer effectués à partir des navires qui restent soumis à une législation particulière.

Votre commission vous présente à cet article **deux amendements** :

- le premier modifie la définition du délit. Estimant que la notion de "substance quelconque" était particulièrement imprécise et pouvait donner lieu à une interprétation très large, votre commission vous propose de préciser que les actes visés ne seront punis que s'ils sont commis "en méconnaissance des règlements en vigueur". Ces règlements pourront notamment, en application de l'article 3 du projet de loi, définir la nature des substances visées.

- le second amendement limite le champ du délit aux effets nuisibles sur la santé, aux modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, aux limitations d'usage des zones de baignade et aux "dommages à la flore ou à la faune" en excluant les dommages à la faune piscicole visés à l'article L. 232-2 du code rural. De tels faits sont, en effet, d'ores et déjà qualifiés de délits par l'article L. 232-2 du code rural que n'abroge pas le présent projet de loi.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 14

Sanction du défaut d'autorisation

Cet article punit de peines sévères les infractions résultant du défaut d'autorisation lorsque celle-ci est requise pour commettre un acte, conduire ou effectuer une opération, exploiter, mettre en place ou participer à la mise en place d'une installation ou d'un ouvrage.

Les peines applicables sont alors une amende de 2 000 à 120 000 francs (portée de 10 000 à 1 000 000 francs en cas de récidive) et un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fin de l'opération ou de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 15

Procédure d'ajournement

Cet article institue la faculté, pour le tribunal, d'ajourner le prononcé de la peine et d'enjoindre l'exécution des prescriptions auxquelles le condamné a contrevenu.

Cette procédure peut être utilisée dans le cas d'un déversement de produits nuisibles dans les eaux (article 13) ou dans celui d'un défaut d'autorisation (article 14).

Le tribunal doit, alors, impartir un délai pour l'exécution des prescriptions et, peut assortir l'injonction d'une astreinte.

La procédure d'ajournement présente incontestablement un caractère très incitatif. En effet, à l'audience de renvoi, le tribunal peut, en fonction du degré d'exécution des prescriptions, soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues et liquider l'astreinte.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 16

Sanction de l'exploitation illégale d'une installation

Cet article détermine les peines applicables en cas d'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage en violation de mesures restreignant cette exploitation, telles que la mise hors service, le retrait ou la suspension d'une autorisation, la suppression d'une installation ou l'interdiction et en cas d'exploitation sans mise en conformité aux prescriptions techniques.

Les peines ainsi définies sont très élevées puisqu'elles consistent en un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 à 1 000 000 francs.

Elles correspondent aux peines applicables, en cas de récidive, pour les infractions similaires à la législation des installations classées.

Le troisième alinéa de l'article 16 prévoit en outre que seront punis d'une peine de deux à six mois de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ceux qui mettront obstacle à l'exercice des contrôles par les agents habilités.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination étendant le champ de l'infraction aux travaux réalisés sans autorisation.

Elle vous demande en outre, d'insérer, après l'article 16, un **article additionnel** autorisant le tribunal à ordonner des mesures de **publicité des jugements**, aux frais du condamné, estimant que cette faculté pourra avoir un effet dissuasif et pédagogique.

Article 17

Sanctions administratives

Cet article accorde à l'autorité administrative, et plus particulièrement au préfet, des pouvoirs importants de contrainte qu'il peut exercer pour obtenir le respect des dispositions légales et réglementaires.

Ces pouvoirs consistent en un droit de mise en demeure de faire, dans un délai déterminé, au delà duquel le préfet peut :

- imposer la consignation d'une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre, le cas échéant, l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

Ces sanctions administratives sont inspirées très largement des dispositions en vigueur pour les installations classées (article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Une différence notable les distingue toutefois : alors que les sanctions, en matière d'installations classées, sont exercées exclusivement sur l'exploitant de l'installation, le projet de loi vise soit l'exploitant, soit le propriétaire de l'installation, soit le responsable de l'opération.

Votre commission vous présente à cet article **deux amendements** ayant le même objet qui est d'apporter une définition plus précise de la personne chargée d'exécuter les mesures prescrites. Elle vous propose ainsi de prévoir que celle-ci sera soit le maître d'ouvrage soit le responsable à titre principal du fonctionnement de l'installation, selon l'importance des mesures prescrites.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 18

Relèvement du montant des contraventions de grande voirie

Cet article procède à l'unification et au relèvement du montant des amendes pour contraventions de grande voirie prévues dans plusieurs articles du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, qu'il fixe entre 1 000 et 80 000 francs.

Les infractions visées concernent :

- les atteintes aux ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage (article 24) ;

- l'interdiction de construire ou laisser subsister des ouvrages susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation (article 27) ;

- l'interdiction de jeter dans le lit des rivières des matières insalubres ou des objets, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier leur cours, d'y extraire des matériaux ou des terres (article 28) ;

- l'obligation d'enlever les obstacles se trouvant sur le domaine public fluvial (article 29) ;

- l'interdiction d'effectuer des plantations sans autorisation sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées sur les îles (article 57) ;

- l'obligation, sur les mêmes terrains, de supprimer les plantations (article 58) ;

- l'interdiction dans les mêmes lieux d'élever des constructions sans autorisation (article 59) ;

- les manoeuvres de conduite, de traction ou de remorquage de bateau qui créent un obstacle à la circulation normale (article 214).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Elle vous propose **d'insérer un article additionnel après l'article 18** visant à accorder un droit de transaction à l'autorité administrative pour les infractions aux dispositions du présent projet de loi et des textes pris pour son application.

La transaction est aujourd'hui courante en matière des police des eaux.

Elle ne pourrait toutefois avoir lieu qu'après accord du procureur de la République et, pour les infractions concernant les installations classées, qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

TITRE II

DE L'INTERVENTION

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

**De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion
des eaux**

Article 19

Travaux d'intérêt général ou d'urgence

Cet article définit les compétences des collectivités locales en matière de travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, tels qu'ils sont définis et suivant la procédure prévue par le code rural.

Il propose en conséquence de substituer un dispositif unique aux régimes actuels résultant, d'une part de la loi du 16 décembre 1964, d'autre part du code rural et, enfin, de la loi du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux.

La loi du 16 décembre 1964 prévoit, en effet (article 11), que les départements, les communes et leurs groupements, de même que les syndicats mixtes et établissements publics créés à cet effet, peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique ou concéder lesdits travaux lorsqu'ils ont pour objet :

- la lutte contre la pollution des eaux ;

- l'approvisionnement en eau ;
- la défense contre les inondations ;
- l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs ou des étangs domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

Elle précise, en outre, que la réalisation de ces travaux peut être financée par des redevances (article 12).

Le code rural prévoit, d'autre part, dans ses articles 175 et suivants, que les départements, les communes et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes peuvent prescrire ou exécuter des travaux qui présentent, du point de vue agricole ou forestier ou de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ces travaux, dont les objets sont énumérés, concernent notamment :

- la lutte contre l'érosion et la défense contre les torrents ;
- la défense des rives et du fonds des rivières non domaniales ;
- le curage, l'approfondissement, le redressement et la régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;
- le dessèchement des marais ;
- l'assainissement des terres humides et insalubres ;
- l'irrigation ;
- l'aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Il précise les conditions dans lesquelles les personnes morales qui prennent en charge les travaux peuvent faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui y trouvent un intérêt ou qui ont rendu les travaux nécessaires.

La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux prévoit, enfin, que les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes peuvent exécuter et prendre en

charge tous travaux d'intérêt général de protection contre les inondations et contre la mer.

Elle précise que lesdites collectivités sont autorisées à faire participer les intéressés aux charges résultant de ces travaux dont l'entretien ou l'exploitation peuvent être confiés à une association syndicale.

Par rapport aux dispositions en vigueur, l'article 19 du projet de loi apporte plusieurs innovations.

En premier lieu, il étend la faculté d'entreprendre des travaux à l'ensemble des collectivités territoriales incluant de ce fait les régions.

En outre, il complète l'énumération des catégories de travaux telle qu'elle existe dans les lois de 1964 et 1973 et dans le code rural.

Il mentionne ainsi notamment :

- l'entretien et l'aménagement des accès aux cours d'eau non domaniaux ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la sauvegarde des milieux naturels aquatiques et des zones humides ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

Votre commission vous présente, à cet article, trois amendements qui visent respectivement :

- à préciser, qu'en l'absence de SAGE, les interventions des collectivités locales doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs définis à l'article premier du présent projet de loi ;
- à limiter l'intervention des mêmes collectivités sur les cours d'eau non domaniaux et les accès à ces cours d'eau au cas de carence totale ou partielle des propriétaires riverains quant à leur entretien ;
- à substituer à l'objectif de sauvegarde des milieux naturels aquatiques et des zones humides un objectif de protection des mêmes milieux. L'amendement présenté en ce sens par votre

commission s'appuie sur deux motifs, d'une part une meilleure cohérence avec les termes de l'article premier, d'autre part le souci d'éviter une contradiction trop absolue entre les dispositions du présent article et celles, toujours en vigueur, de l'article 175 du code rural, relatives au dessèchement des marais et à l'assainissement des terres humides et insalubres.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 20

Extention de l'utilisation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles

Cet article modifie l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme relatif à la taxe départementale des espaces naturels sensibles afin d'en autoriser l'utilisation pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des chemins le long de tous les cours d'eau ou plans d'eau.

L'article L. 142-1 dans sa rédaction actuelle ne permet d'utiliser le produit de cette taxe qu'afin d'acquérir, aménager et gérer des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marche-pied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale.

Votre commission vous présente une **nouvelle rédaction de cet article permettant de conserver l'extension proposée de l'affectation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles tout en préservant les droits des propriétaires riverains qui ne doivent pas se voir dépossédés abusivement de leurs biens.**

La rédaction proposée par votre commission précise donc que cette acquisition ne pourra avoir lieu que par voie amiable ou par exercice du droit de préemption qui suppose une intention d'aliéner. Elle exclut, a contrario, l'acquisition par voie d'expropriation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi rédigé.

Article 21

Transfert de compétences en matière d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de certains cours d'eau ou plans d'eau

Cet article modifie la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat afin de prévoir la possibilité de transférer les compétences de l'Etat pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau domaniaux, non classés voies navigables, aux collectivités locales.

La loi du 22 juillet 1983 n'a en effet prévu que la seule hypothèse d'un transfert de compétence de l'Etat à la région en ce qui concerne les canaux, voies navigables et ports fluviaux, à l'exception des ports fluviaux d'intérêt national. Elle précise (article 5) que ce transfert est opéré par décret en Conseil d'Etat sur proposition du Conseil régional et que la région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des voies et ports transférés à des personnes publiques ou privées.

L'article 7 de la même loi précise toutefois que l'Etat reste responsable pour tous les ports fluviaux et voies navigables des polices de la conservation du domaine public fluvial, de la navigation, des eaux et des règles de sécurité.

Le projet de loi propose, par l'article 21, de créer une nouvelle faculté de transfert au profit de toutes les collectivités locales (régions, départements, communes), de leurs groupements et de syndicats mixtes et concernant l'ensemble des voies non navigables (cours d'eau, canaux, lacs et plan d'eau domaniaux) rayés de la nomenclature ou n'y ayant jamais figuré.

Les modalités proposées pour le transfert sont similaires à celles qui existent actuellement pour les régions puisqu'elles prévoient qu'il s'effectuera, sur proposition de l'Assemblée délibérante concernée, par décret en Conseil d'Etat et que les bénéficiaires du transfert pourront concéder l'aménagement, l'entretien et l'exploitation à des personnes de droit public ou privé.

Le paragraphe I de l'article 21 apporte toutefois deux précisions complémentaires. Il précise ainsi :

● que les transferts ne peuvent avoir lieu que sous réserve de l'existence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

● que les bénéficiaires du transfert sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat qui subordonne au versement de redevances et d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique la délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national.

Le paragraphe II de l'article 21 étend à l'ensemble du domaine susceptible d'être transféré le principe selon lequel l'Etat reste responsable des polices spéciales et modifie en ce sens l'article 7 de la loi du 22 juillet 1983.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 22

Perception du droit fixe prévu par l'article L. 29 du code du domaine

Par coordination avec l'article 21, cet article précise que les personnes morales publiques concessionnaires des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public national sont substituées à l'Etat pour la délivrance des autorisations de voirie et la perception du droit fixe auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

CHAPITRE II

De l'assainissement

Article 23

Modifications du code des communes

Cet article vise à renforcer sensiblement les compétences et les obligations des communes en matière d'assainissement, conformément aux orientations définies par la directive de la Communauté européenne du 21 mai 1991 concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ce texte impose en effet d'une part la collecte et le traitement de toutes les eaux usées et, d'autre part, la mise en place d'un découpage des territoires signalant les zones sensibles.

Le paragraphe I de l'article 23 insère un nouvel article dans le code des communes dont l'objet est double :

- classer dans la catégorie des dépenses obligatoires des communes, l'ensemble des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement y compris les dépenses d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, qui ne figurent pas dans l'actuel article L. 221-2 du code des communes qui énumère les dépenses obligatoires ;

- renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition de l'étendue des prestations d'assainissement qui sont mises à la charge des communes et la fixation des délais qui leur seront accordés pour leur réalisation. Le texte proposé, qui se réfère implicitement aux exigences formulées par la directive européenne prévoit que ces prestations et délais tiendront compte des caractéristiques des communes et notamment de l'importance de leur population.

Le paragraphe II prend acte de l'obligation imposée par la directive européenne de collecter et de traiter l'ensemble des eaux usées au plus tard le 31 décembre 2005.

Le paragraphe III supprime le texte de l'article L. 372-3 du code des communes qui permet d'autoriser le déversement dans un cours d'eau domanial d'eaux usées provenant d'égouts communaux. Il

remplace ces dispositions, non conformes au principe de traitement des eaux usées, par un dispositif obligeant les communes à procéder à un zonage de leur territoire afin de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones d'assainissement autonome ;
- éventuellement, des zones particulièrement fragiles qui nécessitent des actions particulières en matière d'eaux pluviales et de ruissellement.

Le texte proposé définit, en outre, les charges des communes dans chaque type de zone :

- dans les zones d'assainissement collectif, les communes doivent assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées domestiques ;

- dans les zones d'assainissement non collectif, elles doivent assurer le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome ;

- dans les zones particulièrement fragiles, elles doivent en outre assurer, par des installations adéquates, la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La délimitation des trois types de zone fait l'objet d'une enquête publique.

Le paragraphe IV de l'article 24 modifie l'article L. 372-6 du code des communes relatif au régime financier des services d'assainissement afin de prévoir que les réseaux d'assainissement non collectif sont, comme les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics, gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Votre commission vous propose, à cet article, cinq amendements qui ne modifient pas le contenu du dispositif, qu'elle approuve, mais apportent des améliorations rédactionnelles.

Le premier amendement insère les dépenses d'entretien et de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans l'énumération des dépenses obligatoires des communes figurant à l'article L.221-2 du code des communes.

Le deuxième et le troisième ont pour objet essentiel de rectifier une erreur de référence.

Le quatrième supprime une précision inutile.

Le dernier amendement corrige, enfin, une insertion erronée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 24

Modifications du code de la santé publique

L'article 24 procède à plusieurs modifications du code de la santé publique qui tendent à définir un régime légal pour l'assainissement autonome.

Le paragraphe I complète l'article L. 33 relatif à l'obligation de raccordement à l'égout. Le dispositif en vigueur prévoit qu'un tel raccordement est obligatoire, dans un délai de deux ans, sous réserve d'exonérations déterminées par arrêté ministériel mais sans imposer de règles particulières d'assainissement pour les immeubles non raccordés.

Le projet de loi propose, au contraire, de créer l'obligation pour ces immeubles de disposer d'un assainissement autonome dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Le paragraphe II, qui modifie l'article L. 34, a pour objet d'étendre les pouvoirs de la commune en lui donnant compétence pour contrôler la conformité des parties de branchements, situées sous la voie publique, des immeubles sur les égouts collecteurs nouvellement construits lorsqu'elle n'en assure pas l'exécution.

Le paragraphe III, modifiant l'article L.35-1, confie à la collectivité le soin de contrôler la conformité de toutes les installations d'assainissement amenant les eaux usées à la partie publique du branchement.

Le paragraphe IV modifie l'article L. 35-5 qui détermine les sanctions applicables au propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations d'assainissement. Le dispositif en vigueur prévoit que le propriétaire est alors astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il devrait payer, cette somme pouvant être majorée jusqu'à 100 % par le conseil municipal.

Le projet de loi propose de fixer le montant de la sanction applicable au propriétaire d'une installation d'assainissement

autonome non conforme au montant de la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement.

Le paragraphe V insère un nouvel article L. 35-10 qui précise les pouvoirs des agents du service d'assainissement en cas de carence des propriétaires. Il attribue à ces agents le droit d'accéder aux propriétés privées soit pour faire réaliser des travaux de branchement à l'égout collecteur soit pour contrôler et entretenir les installations d'assainissement non collectif.

Votre commission vous présente à cet article **deux amendements** :

- le premier propose une nouvelle rédaction du paragraphe I et modifie sur deux points le dispositif du projet de loi. Il autorise la commune, dès la mise en service de l'égout, à percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance due en cas de raccordement. Cette disposition a pour objet de favoriser un raccordement rapide, les propriétaires ayant souvent tendance à attendre l'échéance des deux années de délai avant de se conformer à leurs obligations. Or, l'installation d'un système d'assainissement collectif représente, pour les collectivités, un investissement considérable qu'elles financent souvent par l'emprunt.

La nouvelle rédaction proposée par votre commission précise, par ailleurs, la nature des immeubles qui doivent être dotés d'un assainissement autonome. Ceux-ci ne sont pas, en effet, les immeubles non raccordés, mais les immeubles non-raccordables ;

- le second amendement propose une nouvelle rédaction du paragraphe III pour substituer le terme de commune, plus précis, à celui de collectivité.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 24 ainsi amendé.

Article 25

Modifications du code de l'urbanisme

Cet article propose plusieurs modifications du code de l'urbanisme afin d'insérer de nouvelles règles concernant l'assainissement.

Le paragraphe I complète l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, relatif au contenu du plan d'occupation des sols pour inclure, dans l'énumération du contenu facultatif, la "délimitation des zones où des mesures propres à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires".

Le paragraphe II modifie l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de l'octroi du permis de construire afin de préciser que la conformité aux dispositions relatives à l'assainissement est une des conditions de l'accord du permis, au même titre que la conformité aux dispositions d'implantation et de construction.

Le paragraphe III complète l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, relatif aux autorisations d'aménagement de camping-caravaning, en précisant que lorsque ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, ceux-ci sont soumis aux dispositions de l'article L. 421-5 qui indique que le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux nécessaires à la distribution d'eau et à l'assainissement pourront être exécutés.

Sous réserve d'un amendement rectifiant une référence, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Le titre III du projet de loi comporte cinq articles qui renforcent les droits des associations de protection de l'environnement, précisent le champ d'application de la loi et procèdent aux abrogations rendues nécessaires.

Article 26

Droit pour les associations de se constituer partie civile

Cet article ouvre le droit à certaines associations de se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi.

Ce droit est ouvert aux associations déclarées depuis au moins cinq ans et dont l'objet est la sauvegarde des intérêts protégés par le projet de loi.

Votre commission vous propose par l'amendement qu'elle vous présente de réserver ce droit aux associations agréées telles qu'elles ont été définies par la loi de 1976 sur la protection de la nature.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 27

Application de certaines dispositions aux installations militaires ou assimilées

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application de certains articles du projet de loi aux installations relevant du ministère de la défense ou soumises à la protection du secret de la défense nationale.

Les articles dont les conditions d'application seront ainsi déterminées sont :

- l'article 5, relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration des ouvrages ou installations ;

- l'article 6, relatif aux modalités de mesure des prélèvements et de contrôle technique ;

- l'article 11, concernant la recherche et la constatation des infractions ;

- et l'article 12, relatif aux droits d'accès aux installations des agents habilités à constater les infractions.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Application de la loi dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'apporter les adaptations et dispositions transitoires nécessaires à l'application de la présente loi et de la loi du 16 décembre 1964 aux départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission vous propose par amendement de supprimer la mention de la loi du 16 décembre 1964, qu'elle estime inutile et quelque peu tardive, s'agissant de dispositions transitoires. Elle souhaite, sur ce point, que le Gouvernement précise ses intentions.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 29

Application de certaines dispositions à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article énumère un certain nombre d'articles du projet de loi qui seront soit applicables à Mayotte, soit non applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont ainsi applicables à Mayotte :

l'article premier de la loi ainsi que l'ensemble du titre premier "de la police et de la gestion des eaux" à l'exception de l'article 18 relatif au montant des amendes encourues pour contraventions de grande voirie, l'article 19 relatif aux compétences des collectivités territoriales en matière de travaux d'intérêt général ou d'urgence, l'article 23 relatif à la prise en charge obligatoire de l'assainissement par les communes, l'article 24 concernant l'assainissement individuel et les articles 26 et 27 relatifs respectivement aux droits des associations et aux installations militaires.

Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :

l'article 18 relatif aux contraventions de grande voirie, l'article 20 étendant l'utilisation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles aux opérations permettant l'accès du public aux cours d'eau et plans d'eau, l'article 21 relatif au transfert de compétence en matière de cours d'eau, l'article 22 attribuant aux collectivités territoriales la perception du droit fixe prévu par le code du domaine et l'article 25 modifiant le code de l'urbanisme.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 30

Abrogations

Cet article procède aux abrogations des dispositions auxquelles se substitue le présent projet de loi, de dispositions obsolètes ou inappliquées et aux modifications de coordination indispensables.

Le paragraphe I abroge ainsi :

- dans la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, les dispositions relatives à l'interdiction des déversements ou immersions en mer (premier et deuxième alinéas de l'article 2), à l'inventaire des eaux superficielles (article 3), à la mise en conformité des installations de déversement (article 4), aux prélèvements et déversements autorisés (article 5), à la réglementation des déversements (article 6), à la procédure de constatation des infractions (article 9), aux travaux d'utilité publique exécutés par les collectivités (article 11), aux redevances perçues pour les aménagements (article 12), aux sanctions applicables en cas d'infraction (articles 20 à 23), à des mesures transitoires ou de coordination (article 33 et 34), aux cours d'eau mixte (articles 35 à 39), aux prélèvements dans les eaux souterraines (article 40) aux zones spéciales d'aménagement des eaux (articles 42 à 44 et 46 à 53), aux sanctions pénales (articles 54 à 57), à l'exclusion du champ d'application de la loi des eaux minérales (article 61) ;

- dans le code des communes, les articles L. 315-5 à L. 315-8 relatifs aux travaux de défense contre les eaux et les articles L. 315-11 et L. 315-12 relatifs aux travaux d'utilité publique et d'urgence ;

- dans le code rural, les dispositions concernant les débits affectés et réservés (article 97-1), l'autorisation des ouvrages sur les cours d'eau (articles 106 et 107), l'irrigation (articles 128-1 à 128-5) et les conditions d'autorisation des dérivations (article 113) ;

- dans le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, l'article 17 relatif à l'utilisation des terrains proches des rivières du bassin de la Seine pour y faire des amas de bois, l'article 42 relatif à la procédure de constatation des contraventions de grande voirie, les articles 48 à 54 concernant les surfaces submersibles de certaines vallées que remplace l'article 9 du projet de loi ;

- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines dont les dispositions sont remplacées par les articles 5 et 6 du présent projet de loi ;

- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux dont les dispositions sont incluses dans l'article 19 du projet de loi ;

- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux dont les dispositions, obsolètes, sont relatives au flottage à bûches perdues.

Le paragraphe II supprime, dans le code rural (article 175) et dans le code des communes (article L. 315-9) les références aux travaux d'intérêt général ou d'urgence en matière d'aménagement des eaux qui font l'objet de l'article 19 du présent projet de loi.

Le paragraphe III supprime enfin dans l'article 84 du code minier la référence aux zones spéciales d'aménagement des eaux.

Votre commission vous propose à cet article deux amendements :

- le premier supprime de la liste des abrogations les articles 42 à 44 de la loi du 16 décembre 1964 qui procédaient à des modifications du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- le second complète la liste des articles abrogés du code rural en incluant les articles 103 et 104 relatifs aux règlements de répartition des eaux et les articles 109 et 112 relatifs aux régimes d'autorisation des installations. Votre commission a, en effet, souhaité reprendre ces dispositions dans le corps même du projet de loi, aux articles 4 et 5.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Articles additionnels après l'article 30

Votre commission vous propose, enfin, d'ajouter, après l'article 30, quatre articles additionnels qui tendent à rectifier certaines insuffisances de la loi du 16 octobre 1919, à modifier les règles de désignation du Président du conseil d'administration des agences financières de bassin et, enfin, à engager un débat général sur l'application de la présente loi et le problème de la lutte contre les pollutions diffuses.

Modifications de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Le premier article additionnel que vous présente votre commission vise à résoudre certaines difficultés pratiques de l'application de la loi du 16 octobre 1919 en ce qui concerne le renouvellement des concessions et des autorisations.

Deux problèmes se posent, en effet, à la veille de l'expiration des concessions et des autorisations accordées avant 1919 :

- les concessions arrivant toutes à renouvellement au même moment, l'instruction des dossiers représente une charge considérable, dont il n'est pas certain qu'elle puisse être achevée à temps. Afin d'éviter que ne se crée un vide juridique, il est nécessaire de prévoir un régime transitoire permettant la continuité de l'exploitation jusqu'à la décision de l'administration. Tel est l'objet des modifications apportées aux articles 13, 16 et 18 (deuxième alinéa) de la loi de 1919 qui précisent que les titres en cours seront prorogés aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivré le nouveau titre ;

- le second problème auquel l'amendement de votre commission tente de répondre avait déjà été soulevé au lendemain de l'adoption de la loi du 16 octobre 1919 et concerne le régime des autorisations accordées avant 1919. C'est en effet, semble-t-il, dans une certaine confusion que furent adoptées les dispositions de l'article 18 qui prévoyaient, à l'issue d'un délai de 75 ans, le retour à l'Etat, des équipements des installations autorisées, même dans l'hypothèse où une nouvelle autorisation aurait été accordée.

Malgré le dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 18 dès le lendemain de son adoption, cette incohérence n'a jamais été rectifiée au motif, sans doute, qu'en 75 ans le législateur aurait de multiples occasions d'y remédier.

Mais la date d'expiration approchant (16 décembre 1994!), il est devenu urgent de résoudre cette difficulté. Votre commission vous propose donc de modifier sur ce point l'article 18, en prévoyant que cette appropriation des installations par l'Etat ne s'effectuera que pour les seules entreprises concessionnaires et les entreprises qui n'auront pas obtenu d'autorisation nouvelle.

Nomination du Président du Conseil d'administration des agences financières de bassin

Votre commission n'a pas souhaité proposer de bouleversement du statut et des compétences des agences de bassin dont l'action doit être saluée et qui sont des instruments efficaces de la politique de l'eau.

Soucieuse de préserver l'équilibre des agences et la considération dont elles jouissent comme partenaires attentifs et impartiaux des collectivités locales, des professionnels et des usagers, elle n'a pu que s'émouvoir de certaines nominations récentes au poste de Directeur du conseil d'administration des agences financières qui pourraient entraîner celles-ci dans un jeu politique dont elles doivent être exclues.

Votre commission considère, en outre, que le comité de bassin, parlement local de l'eau, bien que distinct des agences financières, doit être associé aux décisions de celles-ci.

Elle vous propose, en conséquence, de modifier l'article 19 de la loi du 16 décembre 1964 en ce qu'il concerne la nomination du Président des conseils d'administration des agences financières en précisant que celui-ci est nommé par décret, sur proposition du comité de bassin.

Présentation d'un rapport sur l'application de la loi et les pollutions diffuses

Les pollutions diffuses de l'eau, quelles soient d'origines agricoles (nitrates), domestiques ou dues aux eaux de ruissellement, sont, sans aucun doute, un des dangers principaux pour la qualité des eaux, notamment des eaux souterraines.

Mais du fait même de leur caractère diffus, elles sont particulièrement difficiles à cerner et à résorber. En outre, s'agissant des pollutions d'origine agricole, les solutions qui ont été successivement envisagées (dont la taxation de l'utilisation des nitrates...) auraient nécessairement des conséquences considérables sur la rentabilité des exploitations.

Les mesures qu'il serait souhaitable de mettre en oeuvre doivent donc faire l'objet d'un examen approfondi, en ce qui concerne

tant leur efficacité technique que leurs implications économiques ou leur coût financier.

Votre commission souhaite qu'elles soient étudiées en concertation étroite avec les professions concernées. Elle considère que le programme de lutte contre les pollutions diffuses ne doit pas être mis en oeuvre unilatéralement par voie réglementaire.

A tout le moins, le Gouvernement devrait présenter un plan d'action qui ferait l'objet d'un débat public.

Aussi, votre commission vous propose de prévoir que dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un rapport sur les objectifs et les moyens de sa politique de lutte contre les pollutions diffuses. Le rapport devra en outre dresser le bilan de l'application de la présente loi et permettra de contrôler que les décrets d'application ont suivi fidèlement les orientations données par le législateur.

*** * * ***

*** ***

Sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous a présentés, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux</p>	<p>Projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux</p>
		<p><i>Article additionnel avant l'article premier</i></p>
		<p><i>La ressource en eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.</i></p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>Les dispositions relatives à la police et à la gestion des eaux prévues par la présente loi ont pour objet de protéger et de préserver la ressource commune en eau et d'en concilier dans l'intérêt de tous les différents usages.</p>	<p>Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.</p>
		<p><i>Cette gestion équilibrée vise à assurer et à concilier :</i></p>
	<p>Elles visent à permettre une gestion équilibrée et l'harmonisation des règles qui en régissent l'usage par les personnes privées ou publiques, de manière à :</p>	<p><i>- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;</i></p>
	<p>1° garantir la conservation et le libre écoulement des eaux, la sécurité civile, assurer la protection contre les inondations et à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides ;</p>	<p><i>- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;</i></p>
	<p>2° assurer l'alimentation en eau potable de la population et protéger contre toute pollution la qualité des eaux ;</p>	<p><i>- le développement et la protection de la ressource en eau ;</i></p>
	<p>3° assurer en cas de pénurie une répartition optimale des réserves en eau ;</p>	<p><i>- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;</i></p>
		<p><i>de manière à satisfaire ou à concilier les exigences :</i></p>
		<p><i>. de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

4° valoriser l'eau comme ressource économique et satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

de la conservation, et du libre écoulement des eaux et de la protection, contre les inondations ;

de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

Art. 2

Art. 2

Dans un bassin, un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux intérêts énumérés à l'article premier de la présente loi. Son périmètre est arrêté par l'autorité administrative après consultation du comité de bassin.

Dans un bassin...

... arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état du milieu aquatique à partir d'un recensement des différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes. Il inventorie tous les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ainsi que des organismes concessionnaires d'aménagements hydrauliques, ayant des incidences sur la qualité ou la répartition de la ressource en eau.

Il énonce ensuite les priorités à retenir pour réaliser les objectifs définis à l'alinéa premier en tenant compte de l'évolution prévisible de l'environnement urbain et économique.

Lorsque le schéma a été adopté, les décisions prises par l'autorité administrative en application de la présente loi, applicables dans le périmètre défini par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, doivent être compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

Le projet de schéma est élaboré ou révisé à l'initiative de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, les établissements publics et les représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs concernés.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par l'autorité administrative visée au premier alinéa.

Elle comprend en nombre égal :

- des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- des représentants des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il inventorie les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des organismes concessionnaires ou concessionnaires d'aménagements hydrauliques ayant des incidences sur la qualité ou la répartition de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain, et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par l'autorité administrative, après consultation des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret fixera notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration du schéma et après son adoption.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant un mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit, doivent être compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

La commission locale de l'eau se prononce sur la compatibilité de tout projet, document ou programme portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et sur les décisions visées à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Texte en vigueur

Loi n° 64-1245
du 16 décembre 1964
relative au régime et à
la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution

Art. 6

Des décrets en Conseil
d'Etat déterminent :

1. Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2. Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1. ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

3. Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons. Les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ;

Texte du projet de loi

Art. 3

Des décrets en Conseil
d'Etat déterminent les conditions
dans lesquelles l'autorité adminis-
trative peut :

1° définir à partir de critères
physiques, chimiques, biologiques
et microbiologiques, des normes de
qualité, variables selon les diffé-
rents usages de l'eau ;

2° réglementer ou interdire
les déversements, écoulements,
jets, dépôts directs ou indirects
d'eau ou de matières et plus géné-
ralement de tout fait susceptible
d'altérer la qualité de l'eau superfi-
cielle ou souterraine et des eaux de
la mer dans les limites de la mer
territoriale, et prescrire les me-
sures nécessaires pour préserver
cette qualité et assurer la surveil-
lance des puits et forages désaffec-
tés ;

3° réglementer ou interdire
la mise en vente et la diffusion de
produits ou dispositifs qui, dans des
conditions d'utilisation normale-
ment prévisibles, sont susceptib-
les d'avoir des incidences sur la quali-
té du milieu aquatique ;

Propositions de la commission

Art. 3

*Les règles générales de
préservation de la qualité des eaux
superficielles, souterraines et des
eaux de la mer dans la limite des
eaux territoriales sont déterminées
par décret en Conseil d'Etat.*

Elles fixent notamment :

*1° les normes de qualité,
variables selon les différents usages
de l'eau et les mesures nécessaires à
la préservation de cette qualité ;*

*2° les conditions dans les-
quelles peuvent être interdits ou ré-
glementés les déversements, écoule-
ments, jets, dépôts directs ou indi-
rects d'eau ou de matière et plus gé-
néralement tout fait susceptible
d'altérer la qualité des eaux et pres-
crites les mesures nécessaires pour
préserver cette qualité et assurer la
surveillance de puits et forages en
exploitation ou désaffectés ;*

*3° les conditions dans les-
quelles peuvent être interdites ou ré-
glementées la mise en vente et la
diffusion de produits ou de disposi-
tifs qui, dans des conditions
d'utilisation normalement prévisi-
bles, sont susceptibles de nuire à la
qualité du milieu aquatique ;*

Texte en vigueur

4. Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Texte du projet de loi

4° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations, ou à un risque de pénurie.

Art. 4

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent également édicter des prescriptions spéciales destinées à assurer la conservation des ressources en eau ou l'équilibre du milieu aquatique.

Ces prescriptions concernent les installations, travaux et activités qui font usage de l'eau et peuvent notamment interdire ou soumettre à prescription spéciale tous forages, prises d'eau, barrages ou ouvrages de rejet.

Propositions de la commission

4° les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations qui font usage de l'eau, et notamment, les conditions dans lesquelles la réalisation de ces contrôles peut être mise à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations, s'ils révèlent une infraction.

Art. 4

En complément des règles générales, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la conservation des ressources en eau, le libre écoulement des eaux ou l'équilibre des milieux aquatiques et des zones humides.

Ces décrets déterminent en particulier :

1° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Texte en vigueur

Code rural

Art. 104.- Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau.

**Loi n° 64-1245
du 16 décembre 1964
relative au régime et à
la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution**

Art. 5

Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire sont subordonnés :

Texte du projet de loi

Ces prescriptions peuvent édicter des règles d'utilisation des eaux valant règlement des eaux au sens de l'article 104 du code rural. Dans le cas de prescriptions applicables uniquement au périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, elles doivent être compatibles avec les objectifs de ce schéma.

Art. 5

I. - Sont soumis aux dispositions du présent article les ouvrages ou installations exploités par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et les travaux ou activités entraînant à des fins autres que domestiques, sur les eaux souterraines ou superficielles, prélèvement, restitué ou non, déversement, écoulement, rejet ou dépôt direct ou indirect, chronique ou épisodique, même non polluant.

Propositions de la commission

2° les règles d'utilisation des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique ;

3° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet.

Les prescriptions applicables au périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles avec les objectifs de ce schéma.

Art. 5

I. - Sans modification

Texte en vigueur

A une approbation préalable par le préfet du projet technique des dispositifs d'épuration correspondant auxdites installations ;

A une autorisation de mise en service délivrée par le préfet après érection effective des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Art. 40

Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'Administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés sont l'objet d'une déclaration et sous soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'Administration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Code rural

Art. 106.- Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un de ces cours d'eau sans l'autorisation de l'Administration.

Texte du projet de loi

II. - Les installations et ouvrages, ainsi que les catégories de travaux et d'activités soumis, selon la gravité de leurs effets, à déclaration ou à autorisation font l'objet d'une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'environnement après consultation du comité national de l'eau.

Un décret en Conseil d'Etat définit les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à déclaration ou autorisation. *Il fixe également notamment les conditions dans lesquelles les prescriptions qui leur sont applicables sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers, ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être renouvelées.*

Sont soumis à autorisation délivrée après enquête publique ceux de ces installations, ouvrages et activités, susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, d'avoir un effet significatif sur l'écoulement des eaux ou la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

Pour les travaux, installations ou activités ayant un caractère temporaire, l'autorisation pourra être accordée sans enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

II. Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au paragraphe I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de l'agriculture, après avis du comité national de l'eau et soumis à autorisation ou à déclaration suivant la gravité de leurs effets et les dangers qu'ils présentent pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères ...

...soumises à autorisation ou à déclaration.

III. Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître ...

... aquatique.

Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions spéciales visées aux articles 3 et 4.

Texte en vigueur

Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1000 F à 80000 F.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 463 du code rural.

Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

**Décret-loi du 8 août 1935
sur la protection des
eaux souterraines**

Art. 1.- En raison de l'intérêt public qui s'attache à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources en eaux souterraines, aucun puits ou sondage de plus de 80 mètres de profondeur ne pourra être entrepris, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sans autorisation préalable.

Code rural

Art. 109.- Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

Texte du projet de loi

III. - Les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés, après que le pétitionnaire a été entendu, par l'acte d'autorisation, et éventuellement par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

Propositions de la commission

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées à l'alinéa précédent, sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. L'autorisation est accordée après enquête publique. Toutefois, les travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire peuvent être autorisés sans enquête publique préalable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

1° sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>3° Dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent code ;</p>	<p>2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;</p>	2° sans modification
<p>4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux.</p>	<p>3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;</p>	3° en cas ...
<p>5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques, non compatibles avec leur préservation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.</p>	4° sans modification
	<p>Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ne sont pas soumises à ces dispositions.</p>	<p>V. Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.</p>
		<p><i>Les installations et ouvrages existants soumis aux dispositions du présent article et qui, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu notamment des articles 106, 107 et 109 du code rural ou des articles 5 et 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue au paragraphe II. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi, l'exploitant ou le propriétaire doit se faire connaître à l'autorité administrative qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier.</i></p>

Texte en vigueur

Les dispositions du présent article sont applicables aux permis ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

Texte du projet de loi

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Propositions de la commission

VI. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*Article additionnel
après l'article 5*

Les rejets des installations soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent aussi respecter les dispositions relatives à la protection des eaux définies par la présente loi. Les dispositions réglementaires et individuelles prises en application de la loi du 19 juillet 1976 sus-visée fixent les conditions dans lesquelles les rejets peuvent être autorisés. Le cas échéant, des règlements d'application uniques peuvent être pris conjointement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et au titre de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 6

Art. 6

I. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques, des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste sera fixée par décret.

I. - Les installations ...

...administrative .

Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

Alinéa sans modification

II. - Sans préjudice des contrôles techniques prévus dans les autorisations et qui sont à la charge de leur bénéficiaire, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il peut être procédé, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, à des contrôles techniques. Ils sont réalisés aux frais soit de l'exploitant de l'installation ou, s'il n'existe pas d'exploitant, de son propriétaire, soit du responsable de la conduite des opérations.

II. - *Supprimé*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Code de la santé publique</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 7</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 7</p>
<p>Art. L. 20.- En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.</p>	<p>1. - L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.</p>		
<p>L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.</p>		
<p>Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"S'il est démontré que la ressource utilisée ne bénéficie pas d'une protection naturelle efficace, autour des points de prélèvements, d'ouvrages ou de réservoirs édifiés antérieurement à l'intervention des dispositions du présent article, dans leur rédaction issue de la loi n° 64-1245 du 26 décembre 1964, et pour lesquels il n'aurait pas été encore institué de périmètres de protection, des actes d'utilité publique devront créer ces périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi."

II. - Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les contrats d'abonnement à un service de distribution d'eau comporteront dans la tarification de l'eau un terme forfaitaire correspondant au coût des charges fixes du service et un terme proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

"Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir existant à la date de publication du présent article, dans sa rédaction issue de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du sur la répartition, la police et la protection des eaux."

II. - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs</p>	<p>Art. 8</p> <p>Lorsqu'ont été autorisés des travaux d'aménagements hydrauliques, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ayant pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, tout ou partie du débit supplémentaire à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.</p>	<p>Art. 8</p> <p>Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit <i>artificiel</i> peut être affecté, <i>par déclaration</i> d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.</p>
<p>Art. 45</p>		
<p>En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.</p>		
<p>Code rural</p>		
<p>Art. 97-1.- Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un bassin fluvial ou un cours d'eau, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.</p>	<p>L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :</p>	<p>- un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) Un débit minimum dit "débit réservé" à maintenir en rivière à l'aval des ouvrages pour chacune des différentes époques de l'année afin de sauvegarder les intérêts généraux, la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et ceux des riverains.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L'exploitant a l'obligation de transiter vers l'aval le "débit réservé" qui ne peut être toutefois supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, pour chacune des époques considérées.</p>	<p>- les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau.</p>	Alinéa sans modification
<p>b) Un débit supplémentaire, dit "débit affecté", déterminé compte tenu des tranches d'eau disponibles dans les retenues des ouvrages à ces mêmes époques.</p>	<p>Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 à 80 000 F.</p>	Alinéa sans modification
<p>Nonobstant les dispositions de l'article 644 du Code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés.</p>		<p><i>Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi.</i></p>
<p>Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles</p>	Art. 9	Art. 9
Art. 5-1	<p>Dans un bassin ou une fraction de bassin hydrographique non couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.</p>	Dans un bassin... ...eaux et la conservation des champs d'inondation.

Texte en vigueur

Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

Texte du projet de loi

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1.000 F à 80.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger grave pour la qualité ou la conservation des eaux <i>ou entraînant le non-respect des prescriptions applicables à une installation ou à une opération soumises à autorisation au titre de l'article 5 de la présente loi.</i></p> <p>La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'il en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.</p> <p>Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.</p> <p>En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution grave ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter, après mise en demeure, sauf en cas d'urgence, les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Le préfet ...</p> <p>...danger grave pour <i>la sécurité civile</i>, la qualité ou la conservation des eaux .</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des domiciles, pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Alinéa sans modification

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou l'accident.

Alinéa sans modification

Art. 11

Art. 11

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

Sont *habilités, à raison de leur compétence et dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire :*

1° les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

1° sans modification

2° les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

2° sans modification

3° les agents mentionnés à l'article 4 de la loi no 61-842 du 2 août 1961 ;

3° sans modification

4° les agents des douanes ;

4° sans modification

5° les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

5° sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

6° les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

6° sans modification

7° les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

7° sans modification

8° les officiers de port et officiers de port adjoints ;

8° sans modification

9° les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

9° sans modification

10° les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux.

10° les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux *et des parcs naturels régionaux.*

Les garde-champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé

*Article additionnel
après l'article 11*

Les garde-champêtres commissionnés à cet effet et les garde-rivières peuvent être habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel
après l'article 11

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toute commune peut avoir un ou plusieurs garde-champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés, sur le territoire de chaque commune, sous l'autorité du maire de la commune concernée".

Art. 12

Art. 12

Pour accomplir leur mission, les agents mentionnés au précédent article ont accès aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et sous réserve du respect des formalités d'accès à l'entrée des sites nucléaires. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures, si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité de fabrication est en cours. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Pour accomplir ...

...des domiciles. Les propriétaires ...

... passage. A l'exception des personnes mentionnées au 2° et 3° de l'article 11, les agents ne peuvent ...

... intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires susmentionnés. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Le procureur ...

... infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code rural</p> <p>Art. L.232-2. - Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.</p>	<p>Art. 13</p> <p>Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Article additionnel <i>après l'article 12</i></p> <p><i>Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.</i></p> <p><i>Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur établissement au procureur de la République.</i></p>
<p>Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.</p>	<p>... la faune, à l'exception des dommages à la faune piscicole, visés à l'article L.232-2 du code rural, ou des modifications ...</p>	
<p>Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires.</p>	<p>... seulement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 14

Art. 14

Sera puni d'une amende de 2 000 à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines, whichever aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

Sans modification

En cas de récidive, l'amende est portée de 10 000 à 1 000 000 F.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Art. 15

Art. 15

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 13 et 14, ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi ou des règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut, soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 16

Art. 16

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation ...

... seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Alinéa sans modification

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés à l'article 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Alinéa sans modification

*Article additionnel
après l'article 16*

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 17

Art. 17

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, soit par l'exploitant ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de l'installation, soit par le responsable de l'opération, le préfet peut :

Indépendamment ...

...Si, à l'expiration du délai fixé, le responsable de l'opération n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

Alinéa sans modification

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

Alinéa sans modification

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Alinéa sans modification

Le responsable de l'opération mentionné au premier alinéa est soit le maître d'ouvrage si l'installation doit être modifiée ou complétée par de nouveaux équipements, soit le responsable à titre principal de son fonctionnement si celui-ci est susceptible de satisfaire aux exigences requises.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 18

Art. 18

Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27 à 29, 57 à 59 et 214 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 1 000 F à 80 000 F. A l'article 214 du même code, les mots : " et en cas de récidive, d'une amende de 480 F à 7 200 F " sont supprimés.

Sans modification

*Article additionnel
après l'article 18*

Pour les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la police des eaux a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les infractions qui concernent les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Code rural</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">TITRE II</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">TITRE II</p>
<p>Art. 175.- Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :</p>	<p align="center">DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>	<p align="center">DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
<p>1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ;</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p>
<p>2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;</p>	<p align="center">De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux.</p>	<p align="center">De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux.</p>
<p>3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;</p>	<p align="center">Art. 19</p>	<p align="center">Art. 19</p>
<p>4° Dessèchement des marais ;</p>	<p>Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes, sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p>Sous réserve ...</p>
<p>5° Assainissement des terres humides et insalubres ;</p>	<p>- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p>	<p align="center">... s'il existe, et dans le respect des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi et visant :</p>
<p>6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;</p>	<p>- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.</p>	<p>- l'approvisionnement en eau ;</p>	<p align="center">- en cas de carence totale ou partielle des propriétaires riverains, l'entretien et l'aménagement ... d'eau ;</p>
	<p>- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la défense contre les inondations et contre la mer ; - la lutte contre la pollution ; - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; - la sauvegarde des milieux naturels aquatiques et des zones humides ; 	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- la <i>protection</i> des milieux naturels aquatiques et des zones humides ;</p>
<p>Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. <p>L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Celles-ci sont fondées à percevoir le prix des participations prévues à l'article 174 du code rural.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code rural</p>	<p>Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 5 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 176.- Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de la ou les collectivités qui en ont pris l'initiative.

Code de l'urbanisme

Art. L. 142-2.- Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

Texte du projet de loi

Art. 20

A la fin du troisième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté les mots :
" et des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ".

Propositions de la commission

Art. 20

A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté les mots :
"et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau

Texte en vigueur

- pour sa participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p>	<p>Art. 21</p> <p>La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :</p>	<p>Art. 21</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 5</p> <p>La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et ex- ploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transfé- rés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional in- téressé.</p>	<p>I. Il est ajouté à l'article 5 quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports flu- viaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Les régions, les départe- ments, les communes, leurs grou- pements et les syndicats mixtes sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomencla- ture des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée.</p>	
<p>La région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et des ports fluviaux à des personnes pu- bliques, notamment à des cham- bres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées.</p>	<p>"Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous bas- sins ou les sous bassins correspon- dant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.</p>	
	<p>"Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en appli- cation du présent article, sont subs- titués à l'Etat, pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 7

L'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation, et de la police des eaux et des règles de sécurité.

Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.

"Ces collectivités territoriales et leurs groupements peuvent concéder dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou privé."

II. - Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : "pour toutes les voies navigables" sont remplacés par les mots : "pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux".

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code du domaine de l'Etat</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>
<p>Art. L. 29.- La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique.</p>	<p>Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat, sont substitués à ce dernier pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>De l'assainissement</p>	<p>De l'assainissement</p>
	<p>Art. 23</p>	<p>Art. 23</p>
	<p>I. - Il est ajouté au code des communes un article L. 372-11 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - <i>Le vingtième alinéa 17° de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :</i></p>
	<p>"Les communes prennent en charge obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif tels que définis au paragraphe III qui suit.</p>	<p><i>"17° les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif."</i></p>
	<p>"L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérée et saisonnière."</p>	<p><i>I bis. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>"L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérée et saisonnière."</i></p>
	<p>II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-11 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.</p>	<p>II. - L'ensemble à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit2005.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code des communes</p> <p>Art. L. 372-3.- Conformément à l'article 112 du code rural, le déversement dans un cours d'eau domanial d'eaux usées provenant d'égouts communaux est autorisé par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ; cet acte détermine les conditions auxquelles le déversement est subordonné en vue de sauvegarder les intérêts généraux.</p>	<p>III. - L'article L. 372-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées, <i>en conformité avec la loi</i> et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer, afin de protéger la salubrité publique, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement. Le cas échéant, elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution apportée par ces eaux au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>"Les communes eaux usées collectées et les zones d'assainissement."</p>
<p>Art. L. 372-6.- Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.</p>	<p>IV. - A l'article L. 372-6 du code des communes, après l'expression : "installations d'épuration publiques" sont ajoutés les mots : "et d'assainissement non collectif".</p>	<p>IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>"Les réseaux publics d'assainissement collectif, les installations d'épuration publiques et les installations non collectives sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de la santé publique</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24</p>
<p>Art. L. 33.- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1er octobre 1961 ou dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958.</p>	<p>I. - A l'article L. 33 du code de la santé publique, il est ajouté l'alinéa suivant :</p>	<p>I. - L'article L. 33 du code de la santé publique <i>est modifié comme suit :</i></p>
		<p><i>A. Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :</i></p>
		<p><i>"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou des servitudes de passage est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.</i></p>
		<p><i>"Dès la mise en oeuvre de ce service, la commune ou le groupement de communes peut exiger des propriétaires des immeubles raccordables une compensation dont le montant est équivalent à la somme due en cas de raccordement au réseau."</i></p>
<p>Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, pourra accorder soit des prolongations de délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.</p>		<p><i>B. Après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
	<p>"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement."</p>	<p>"Les immeubles non raccordables doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 34.- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.</p>	<p>II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique sont ajoutés les termes : "et en contrôle la conformité".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.</p>		
<p>Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien.</p>		
<p>La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.</p>		
<p>Art. L. 35-1.- Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 33.</p>	<p>III. - L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété comme suit :</p>	<p>III. - L'article L.35-1 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :</p>
	<p>" la collectivité contrôle la conformité des installations correspondantes ".</p>	<p>"La commune contrôle la conformité des installations correspondantes."</p>
<p>Art. L. 35-5.- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100 .</p>	<p>IV. - L'article L. 35-5 du code de la santé publique est complété comme suit :</p>	<p>IV. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>"Ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement."</p>	—
	<p>V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :</p>	<p>V. - Sans modification</p>
	<p>"Les agents du service d'assainissement, en cas de carence des propriétaires, ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif."</p>	
Code de l'urbanisme	Art. 25	Art. 25
<p>Art. L. 123-1.- Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire .</p>	<p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - <i>Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>A cette fin, ils doivent :</p>		
<p>1° Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures. La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants. Les plans d'occupation des sols déterminent l'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées.</p>		
<p>2° définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.</p>		

Texte en vigueur

Ils peuvent, en outre :

3° déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

4° fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui est admise ;

5° délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci-dessus et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements qui peuvent y être prévus ;

7° délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

8° fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

9° localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être surbordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

11° Délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumis à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L. 451-5 du présent code.

Les règles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Texte du projet de loi

"11° Délimiter les zones où des mesures propres à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires."

Propositions de la commission

"12° Délimiter les zones où des mesures propres à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires."

Texte en vigueur

Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

Art.L. 421-3.- Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

.....

Art. L. 443-1.- Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Texte du projet de loi

II. - Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré après le mot : "dimensions", les mots : "leur assainissement".

III. - A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

II. - Sans modification

III. - Sans modification

Texte en vigueur

Art. L. 421-5.- Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Texte du projet de loi

"Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance."

Propositions de la commission

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26

Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier de la présente loi, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Art. 27

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 5, 6, 11 et 12 de la présente loi aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26

Les associations *agrées en application de l'article L. 252-1 du code rural*, se proposant ...

... de défendre.

Art. 27

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 28

Des décrets en Conseil d'Etat pourront apporter les adaptations et prévoir les dispositions transitoires nécessaires à l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et de la présente loi dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 29

Les articles 1 à 17, 19, 23, 24, 26 et 27 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles 18, 20, 21, 22 et 25 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 30

I. - Sont abrogés :

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 42 à 44, 46 à 57 et 61 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- les articles L. 315-5 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 du code des communes ;

- les articles 97-1, 106, 107 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

- l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898.

Art. 28

Des décrets ...

... l'application de la présente loi ...

... Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 29

Sans modification

Art. 30

I. - Alinéa sans modification

- les deux ...

... 33 à 40, 46 à 57 ...

... décembre 1964 ;

Alinéa sans modification

- les articles 97-1, 103, 104, 106, 107, 109, 112, 128-1 à 128-5 du code rural, ...

...article 113 ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

(Les textes abrogés figurent en annexe)

Texte en vigueur

Code rural

Art. 175.- Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ;

2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Texte du projet de loi

II. - Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes sont abrogés :

- les mots : "ou du point de vue de l'aménagement des eaux" ;

- le 2° et le 7° .

Propositions de la commission

II. - Sans modification

Texte en vigueur

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Code des communes

Art. L. 315-9.- Conformément au premier alinéa de l'article 175 du code rural, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

2° Défense des rives et du fonds des rivières non domaniales ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Code minier

Art. 84.- Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Texte du projet de loi

III. - A l'article 84 du code minier, les mots : " l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux " sont supprimés.

Propositions de la commission

III. - Sans modification

*Article additionnel
après l'article 30*

La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifiée :

I. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement.

"Au plus tard, cinq ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette concession à son expiration normale, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.

"A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Lors de l'établissement d'une concession nouvelle, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif. Cette concession nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre sera prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivrée la nouvelle concession."

II. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement."

"Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'Administration prend la décision, soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration."

"A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel aura un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre, à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre sera prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivrée la nouvelle autorisation."

III. L'article 18 est modifié comme suit :

A. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ces entreprises, qu'elles soient ou non réputées concessibles, doivent être dotées d'un nouveau titre, autorisation ou concession selon leur puissance, à l'expiration du régime provisoire."

"A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce régime provisoire sera prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où sera délivré le nouveau titre. "

B. Le troisième alinéa est complété in fine par les mots suivants : "applicables, sauf en cas de refus de nouvelle autorisation, aux seules entreprises concessionnaire."

C. A la fin du quatrième alinéa, les mots "d'une autorisation nouvelle ou d'une concession" sont remplacés par les mots : "d'une concession nouvelle"

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Article additionnel
après l'article 30*

Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est ainsi rédigé :

1° D'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin

*Article additionnel
après l'article 30*

Avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement présentera à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un bilan de l'application de la présente loi et des objectifs et moyens des actions nécessaires à la réduction des pollutions diffuses de l'eau.

ANNEXES

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

Ramsar, 2.2.1971

telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3.12.1982

(Les modifications apportées à la Convention par le Protocole de Paris sont reproduites en italique; les clauses finales concernant l'entrée en vigueur du Protocole sont en note sous l'article 10 de la Convention.)

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'interdépendance de l'Homme et de son environnement,

Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau,

Convaincues que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable,

Désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones,

Reconnaissant que les oiseaux d'eau, dans leurs migrations saisonnières, peuvent traverser les frontières et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource internationale,

Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.
2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

Article 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après "la Liste", et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elle pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourée par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.

2. Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.

3. L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.

4. Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 9.

5. Toute Partie contractante a le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elle informe de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.

6. Chaque Partie contractante tient compte de ses engagements, sur le plan international, pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions.

Article 3

1. Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.
2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8.

Article 4

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.
2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons

pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources et zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.

3. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.
4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.
5. Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

Article 5

Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes.

Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

Article 6

1. Les Parties contractantes organisent, lorsqu'il est nécessaire, des conférences sur la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau.
2. Les conférences ont un caractère consultatif et elles ont notamment compétence:
 - (a) Pour discuter de l'application de la Convention,
 - (b) pour discuter d'additions et de modifications à apporter à la Liste,
 - (c) pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites dans la Liste fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3,
 - (d) pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune,
 - (e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets à caractère essentiellement international concernant les zones humides.
3. Les Parties contractantes assurent la notification aux responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides, des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune, et elles prennent en considération ces recommandations.

Article 7

1. Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces conférences des person-

nes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou les oiseaux d'eau du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.

2. Chacune des Parties contractantes représentées à une conférence dispose d'une voix, les recommandations étant adoptées à la majorité simple des votes émis, sous réserve que la moitié au moins des Parties contractantes prennent part au scrutin.

Article 8

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assure les fonctions du Bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.
2. Les fonctions du Bureau permanent sont, notamment:
 - (a) D'aider à convoquer et à organiser les conférences visées à l'article 6,
 - (b) De tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la Liste,
 - (c) De recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste,
 - (d) De notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence,
 - (e) D'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

Article 9

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.
2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention par:
 - (a) signature sans réserve de ratification,
 - (b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification,
 - (c) adhésion.
3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelé le "Dépositaire").

Article 10¹

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept Etats seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10 bis

1. La présente Convention peut être amendée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent article.
2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par toute Partie contractante.
3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'organisation ou au gouvernement faisant office de Bureau permanent au sens de la Convention (appelé(e), ci-après "le Bureau"), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentation des commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires recus à cette date.

4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoquée par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes. Le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.
5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les Parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du dépositaire. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.

Article 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.
2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en faisant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

Article 4

Le présent Protocole sera ouvert à la signature à partir du 3 décembre 1982 au siège de l'UNESCO à Paris.

Article 5

1. Tout Etat visé à l'article 9 paragraphe 2 de la Convention peut devenir Partie contractante au Protocole par:
 - (a) signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
 - (b) signature soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation;
 - (c) adhésion.
2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (appelée ci-après "le Dépositaire").
3. Tout Etat qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole est considéré comme étant Partie à la Convention telle qu'amendée par le Protocole, à moins qu'il n'ait exprimé une intention différente au moment du dépôt de l'instrument auquel l'article 9 de la Convention se réfère.
4. Tout Etat qui devient Partie contractante au présent Protocole sans être Partie contractante à la Convention, est considéré comme Partie à la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole, et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat.

Article 6

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Etats qui sont Parties contractantes à la Convention à la date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature l'ont signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou l'ont ratifié, accepté, approuvé ou y ont adhéré.
2. En ce qui concerne tout Etat qui devient Partie contractante au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur de la manière décrite aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus, le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature sans réserve de ratification, acceptation ou de sa ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
3. En ce qui concerne tout Etat qui devient Partie contractante au présent Protocole de la manière décrite aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus pendant la période allant de l'ouverture du présent Protocole à la signature à son entrée en vigueur, le présent Protocole entre en vigueur à la date déterminée par le paragraphe (1) ci-dessus.

Article 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré:

- (a) des signatures de la Convention,
- (b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention,
- (c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention,
- (d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention,
- (e) des notifications de dénonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ramsar le 2 février 1971 en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, allemande et russe, tous les textes étant également authentiques², lequel exemplaire sera confié au Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.

² Conformément à l'Article final de la Conférence ayant adopté le Protocole, le Dépositaire a présenté à la seconde Conférence des Parties des versions officielles de la Convention en langues arabe, chinoise et espagnole, établies en consultation avec les Gouvernements intéressés et avec l'assistance du Bureau.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 mai 1991

relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

(91/271/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la résolution du Conseil du 28 juin 1988 sur la protection de la mer du Nord et d'autres eaux de la Communauté⁽⁴⁾ a invité la Commission à présenter des propositions portant sur les mesures nécessaires au niveau de la Communauté en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires;

considérant que la pollution due à un traitement insuffisant des eaux résiduaires dans un État membre influence souvent les eaux d'autres États membres et que, par conséquent, conformément à l'article 130 R, une action au niveau de la Communauté s'impose;

considérant que, pour éviter que l'environnement ne soit altéré par l'évacuation d'eaux urbaines résiduaires insuffisamment traitées, il est en général nécessaire de soumettre ces eaux à un traitement secondaire;

considérant qu'il est nécessaire d'exiger un traitement plus rigoureux dans les zones sensibles, tandis qu'un traitement primaire peut être jugé approprié dans des zones moins sensibles;

considérant que les eaux industrielles usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte ainsi que l'évacuation des eaux résiduaires et des boues provenant des stations de

traitement des eaux urbaines résiduaires devraient faire l'objet de règles générales, de réglementations et/ou d'autorisations spécifiques;

considérant que les rejets d'eaux industrielles usées biodégradables qui proviennent de certains secteurs industriels et qui ne pénètrent pas dans les stations de traitement des eaux urbaines résiduaires avant d'être déversées dans des eaux réceptrices devraient faire l'objet d'exigences appropriées;

considérant que le recyclage des boues provenant du traitement des eaux résiduaires devrait être encouragé; que le déversement des boues dans des eaux de surface devrait être progressivement supprimé;

considérant qu'il est nécessaire de surveiller les stations de traitement, les eaux réceptrices et l'évacuation des boues pour faire en sorte que l'environnement soit protégé des effets négatifs du déversement des eaux résiduaires;

considérant qu'il est important d'assurer l'information du public sur l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et des boues, sous la forme de rapports périodiques;

considérant que les États membres devraient établir et présenter à la Commission des programmes nationaux en vue de la mise en œuvre de la présente directive;

considérant qu'un comité devrait être créé pour assister la Commission sur les questions ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive et à son adaptation au progrès technique,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

⁽¹⁾ JO n° C 1 du 4. 1. 1990, p. 20, et

JO n° C 287 du 15. 11. 1990, p. 11

⁽²⁾ JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 185.

⁽³⁾ JO n° C 168 du 10. 7. 1990, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° C 209 du 9. 8. 1988, p. 3.

La présente directive a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) « eaux urbaines résiduaires » : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement ;
- 2) « eaux ménagères usées » : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- 3) « eaux industrielles usées » : toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement ;
- 4) « agglomération » : une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- 5) « système de collecte » : un système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires ;
- 6) « un équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour ;
- 7) « traitement primaire » : le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DB05 des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20 % avant le rejet et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes, d'au moins 50 % ;
- 8) « traitement secondaire » : le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les conditions du tableau I de l'annexe I ;
- 9) « traitement approprié » : le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires ;
- 10) « boues » : les boues résiduaires, traitées ou non, provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires ;
- 11) « eutrophisation » : l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une perturbation indésirable

de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau en question ;

- 12) « estuaire » : la zone de transition à l'embouchure d'un cours d'eau entre l'eau douce et les eaux côtières. Les États membres établissent les limites extérieures (maritimes) des estuaires aux fins de la présente directive, dans le cadre du programme de mise en œuvre, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 ;
- 13) « eaux côtières » : les eaux en dehors de la laisse de basse mer ou de la limite extérieure d'un estuaire.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires :

— au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15 000 et

— au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2 000 et 15 000.

Pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux réceptrices considérées comme des « zones sensibles », telles que définies à l'article 5, les États membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10 000.

Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés.

2. Les systèmes de collecte décrits au paragraphe 1 doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I point A. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes :

— au plus tard le 31 décembre 2000 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 15 000,

— au plus tard le 31 décembre 2005 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 15 000,

— au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000.

2. Les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux situées dans des régions de haute montagne (à une altitude supérieure à 1 500 mètres), où il est difficile d'appliquer un traitement biologique efficace à cause des basses températures, peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au paragraphe 1, à condition

que des études approfondies indiquent que ces rejets n'altèrent pas l'environnement.

3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées aux paragraphes 1 et 2 répondent aux prescriptions de l'annexe I point B. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.

4. La charge exprimée en EH est calculée sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire qui pénètre dans la station d'épuration au cours de l'année, à l'exclusion des situations inhabituelles comme celles qui sont dues à de fortes précipitations.

Article 5

1. Aux fins du paragraphe 2, les États membres identifient, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles sur la base des critères définis à l'annexe II.

2. Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4, et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 10 000.

3. Les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées au paragraphe 2 répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.

4. Toutefois, les conditions requises d'une station d'épuration au titre des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas nécessairement aux zones sensibles, s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote.

5. Pour les rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines qui sont situées dans les bassins versants pertinents des zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones, les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables.

Lorsque les bassins versants visés au premier alinéa sont situés, en totalité ou en partie, dans un autre État membre, l'article 9 s'applique.

6. Les États membres veillent à ce que la liste des zones sensibles soit revue au moins tous les quatre ans.

7. Les États membres veillent à ce que les zones identifiées comme sensibles à la suite de la révision prévue au paragraphe 6 se conforment aux exigences précitées dans un délai de sept ans.

8. Un État membre n'est pas tenu d'identifier des zones sensibles aux fins de la présente directive s'il applique sur l'ensemble de son territoire le traitement prévu aux paragraphes 2, 3 et 4.

Article 6

1. Aux fins du paragraphe 2, les États membres peuvent identifier, au plus tard le 31 décembre 1993, des zones moins sensibles sur la base des critères fixés à l'annexe II.

2. Les rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 150 000 dans des eaux côtières et entre 2 000 et 10 000 dans des estuaires situés dans les zones visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui qui est prévu à l'article 4, sous réserve que :

- ces rejets aient subi au minimum le traitement primaire défini à l'article 2 paragraphe 7, conformément aux procédures de contrôle fixées à l'annexe I point D,

- des études approfondies montrent que ces rejets n'altéreront pas l'environnement.

Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant ces études.

3. Si la Commission estime que les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas remplies, elle présente au Conseil une proposition appropriée.

4. Les États membres veillent à ce que la liste des zones moins sensibles soit revue au moins tous les quatre ans.

5. Les États membres veillent à ce que les zones qui ne sont plus considérées comme moins sensibles soient conformes aux exigences pertinentes des articles 4 et 5 dans un délai de sept ans.

Article 7

Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être déversées, d'un traitement approprié, tel que défini à l'article 2 point 9, dans les cas suivants :

- rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 2 000,

- rejets, dans des eaux côtières, provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 10 000.

Article 8

1. Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels dus à des problèmes techniques et en faveur de groupes de population déterminés en fonction de considérations géographiques, présenter une demande spéciale à la Commission afin d'obtenir un délai plus long pour se conformer à l'article 4.

2. Cette demande, qui doit être dûment motivée, expose les problèmes techniques rencontrés et propose un programme d'actions à entreprendre selon un calendrier approprié afin d'atteindre l'objectif de la présente directive. Ce calendrier est inclus dans le programme de mise en œuvre visé à l'article 17.

3. Seuls des motifs techniques peuvent être acceptés et le délai plus long visé au paragraphe 1 ne peut dépasser le 31 décembre 2005.

4. La Commission examine cette demande et prend les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 18.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il peut être prouvé qu'un traitement plus poussé ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, les rejets, dans les zones moins sensibles, d'eaux résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 150 000 peuvent être soumis au traitement prévu à l'article 6 pour les eaux résiduaires provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 150 000.

En pareilles circonstances, les États membres soumettent au préalable un dossier à la Commission. La Commission examine la situation et prend les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 9

Lorsque des eaux qui relèvent de la juridiction d'un État membre sont altérées par des rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant d'un autre État membre, l'État membre dont les eaux sont touchées peut notifier les faits à l'autre État membre et à la Commission.

Les États membres concernés organisent, le cas échéant avec la Commission, la concertation nécessaire pour identifier les rejets concernés et les mesures à prendre à la source en faveur des eaux touchées afin d'en assurer la conformité avec la présente directive.

Article 10

Les États membres veillent à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires construites pour satisfaire aux exigences des articles 4, 5, 6 et 7 soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées. Il convient de tenir compte des variations saisonnières de la charge lors de la conception de ces installations.

Article 11

1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1993, le rejet d'eaux industrielles usées dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires fasse l'objet de réglementations préalables et/ou d'autorisations spécifiques de la part des autorités compétentes ou des organes appropriés.

2. Les réglementations et/ou les autorisations spécifiques doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe

1 point C. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.

3. Les réglementations et autorisations spécifiques sont réexaminées et au besoin adaptées à intervalles réguliers.

Article 12

1. Les eaux usées traitées sont réutilisées lorsque cela se révèle approprié. Les itinéraires d'évacuation doivent réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement.

2. Les autorités compétentes ou les organes appropriés veillent à ce que le rejet des eaux usées provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires soit soumis à des réglementations préalables et/ou à des autorisations spécifiques.

3. Les réglementations préalables et/ou les autorisations spécifiques, relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et effectuées conformément au paragraphe 2 dans les agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000, dans le cas de rejets dans des eaux douces et dans des estuaires, et dans les agglomérations ayant un EH de 10 000 ou plus, pour tous les rejets, définissent les conditions requises pour répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.

4. Les réglementations et/ou les autorisations sont réexaminées et au besoin adaptées à intervalles réguliers.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2000, les eaux industrielles usées biodégradables qui proviennent d'installations des secteurs industriels énumérés à l'annexe III et qui ne pénètrent pas dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires avant d'être déversées dans des eaux réceptrices répondent, avant leur rejet, aux conditions établies dans les réglementations préalables et/ou les autorisations spécifiques de l'autorité compétente ou de l'organe approprié pour tous les rejets provenant d'installations prévues pour un EH de 4 000 ou plus.

2. Au plus tard le 31 décembre 1993, l'autorité compétente ou l'organe approprié de chaque État membre fixe les prescriptions pour le rejet de ces eaux usées en fonction de la nature de l'industrie concernée.

3. La Commission procède à une comparaison des prescriptions des États membres au plus tard le 31 décembre 1994. Elle publie ses conclusions dans un rapport et présente, au besoin, une proposition appropriée.

Article 14

1. Les boues d'épuration sont réutilisées lorsque cela s'avère approprié. Les itinéraires d'évacuation doivent réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement.

2. Les autorités compétentes ou les organes appropriés veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, le rejet des boues provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires fasse l'objet de règles générales ou soit soumis à enregistrement ou à autorisation.

3. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, le rejet des boues d'épuration dans les eaux de surface par déversement à partir de bateaux, par rejet à partir de conduites ou par tout autre moyen soit supprimé.

4. Jusqu'à la suppression du type de rejet visé au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les quantités totales de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables contenues dans les boues déversées dans les eaux de surface soient soumises à autorisation et progressivement réduites.

Article 15

1. Les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent :

- les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe I point B suivant les procédures de contrôle fixées à l'annexe I point D,
- les quantités et la composition des boues d'épuration déversées dans les eaux de surface.

2. Les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent les eaux réceptrices de rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et de rejets directs tels que décrits à l'article 13, lorsqu'il y a lieu de craindre que l'environnement récepteur soit fortement altéré par ces rejets.

3. En cas de rejets soumis aux dispositions de l'article 6 et en cas d'évacuation de boues dans les eaux de surface, les États membres établissent une surveillance et effectuent toute étude éventuellement requise pour garantir que le rejet ou l'évacuation n'altère pas l'environnement.

4. Les informations recueillies par les autorités compétentes ou les organes appropriés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 sont conservées dans l'État membre et mises à la disposition de la Commission dans les six mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

5. Les principes directeurs pour la surveillance visée aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être fixés selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 16

Sans préjudice de l'application de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾, les États membres veillent à ce que tous les deux ans les autorités ou organes concernés publient un rapport de situation concernant l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et des boues dans leur secteur. Ces rapports sont transmis par les États membres à la Commission dès leur publication.

Article 17

1. Les États membres établissent, au plus tard le 31 décembre 1993, un programme de mise en œuvre de la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juin 1994, les informations relatives au programme.

3. Au besoin, les États membres transmettent tous les deux ans à la Commission, au plus tard le 30 juin, une mise à jour des informations visées au paragraphe 2.

4. Les méthodes et modèles de présentation à adopter pour les rapports relatifs aux programmes nationaux sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 18. Toute modification de ces méthodes et modèles de présentation est adoptée selon cette même procédure.

5. La Commission procède tous les deux ans à un examen et à une évaluation des informations qu'elle a reçues en application des paragraphes 2 et 3 et elle publie un rapport à ce sujet.

Article 18

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 19

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une réfé-

rence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1991.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES

A. Systèmes de collecte (*)

Les systèmes de collecte tiennent compte des prescriptions en matière de traitement des eaux usées.

La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne :

- le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires,
- la prévention des fuites,
- la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage.

B. Rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices (*)

1. Les stations d'épuration des eaux usées sont conçues ou modifiées de manière que des échantillons représentatifs des eaux usées entrantes et des effluents traités puissent être obtenus avant rejet dans les eaux réceptrices.
2. Les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traités conformément aux articles 4 et 5 de la présente directive, répondent aux prescriptions figurant au tableau 1.
3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation, telles qu'identifiées à l'annexe II point A lettre a), répondent en outre aux prescriptions figurant au tableau 2 de la présente annexe.
4. Des prescriptions plus rigoureuses que celles qui figurent aux tableaux 1 et/ou 2 sont, au besoin, appliquées pour garantir que les eaux réceptrices satisfont à toute autre directive en la matière.
5. Les points d'évacuation des eaux urbaines résiduaires sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à réduire au minimum les effets sur les eaux réceptrices.

C. Eaux industrielles usées

Les eaux industrielles usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont soumises au traitement préalable requis pour :

- protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration,
- assurer que les systèmes de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et les équipements connexes ne soient pas endommagés,
- assurer que le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ne soient pas entravés,
- veiller à ce que les rejets des stations d'épuration n'altèrent pas l'environnement ou n'empêchent pas les eaux réceptrices de satisfaire à d'autres directives communautaires,
- assurer l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

D. Méthodes de référence pour le suivi et l'évaluation des résultats

1. Les États membres veillent à ce que soit appliquée une méthode de surveillance qui corresponde au moins aux exigences décrites ci-dessous.

Des méthodes autres que celles prévues aux points 2, 3 et 4 peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être prouvé qu'elles permettent d'obtenir des résultats équivalents.

Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant les méthodes appliquées. Si la Commission estime que les conditions énoncées aux points 2, 3 et 4 ne sont pas remplies, elle soumet au Conseil une proposition appropriée.

(*) Étant donné qu'en pratique il n'est pas possible de construire des systèmes de collecte et des stations d'épuration permettant de traiter toutes les eaux usées dans des situations telles que la survenance de précipitations exceptionnellement fortes, les États membres décident des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. Ces mesures pourraient se fonder sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit par temps sec, ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année.

2. Des échantillons sont prélevés sur une période de 24 heures, proportionnellement au débit ou à intervalles réguliers, en un point bien déterminé à la sortie et, en cas de nécessité, à l'entrée de la station d'épuration, afin de vérifier si les prescriptions de la présente directive en matière de rejets d'eaux usées sont respectées.

De saines pratiques internationales de laboratoire seront appliquées pour que la dégradation des échantillons soit la plus faible possible entre le moment de la collecte et celui de l'analyse.

3. Le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année entière est fixé en fonction de la taille de la station d'épuration :

- EII compris entre 2 000 et 9 999 :
 - 12 échantillons au cours de la première année.
 - 4 échantillons les années suivantes s'il peut être démontré que les eaux respectent les dispositions de la présente directive pendant la première année; si l'un des 4 échantillons ne correspond pas aux normes, 12 échantillons sont prélevés l'année suivante.
- EH compris entre 10 000 et 49 999 : 12 échantillons.
- EII de 50 000 ou plus : 24 échantillons.

4. On considère que les eaux usées traitées respectent les valeurs fixées pour les différents paramètres si, pour chaque paramètre considéré individuellement, les échantillons prélevés montrent que les valeurs correspondantes sont respectées, en fonction des dispositions suivantes :

- a) pour les paramètres figurant au tableau 1 et à l'article 2 point 7, le nombre maximal d'échantillons qui peuvent ne pas correspondre aux valeurs en concentration et/ou aux pourcentages de réduction indiqués au tableau 1 et à l'article 2 point 7 est précisé au tableau 3;
- b) pour les paramètres figurant au tableau 1 et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques. Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 %;
- c) pour les paramètres figurant au tableau 2, la moyenne annuelle des échantillons doit, pour chaque paramètre, respecter les valeurs correspondantes.

5. Pour la qualité d'eau considérée, il n'est pas tenu compte des valeurs extrêmes si elles sont dues à des circonstances exceptionnelles, telles que de fortes précipitations.

Tableau 1: Prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et soumises aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente directive. On appliquera la valeur de la concentration ou le pourcentage de réduction.

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction (%)	Méthode de mesure de référence
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅ à 20 °C) sans nitrification (*)	25 mg/l O ₂	70-90 40 aux termes de l'article 4 paragraphe 2	Échantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Détermination de l'oxygène dissous avant et après une incubation de 5 jours à 20 °C ± 1 °C, dans l'obscurité complète. Addition d'un inhibiteur de nitrification.
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l O ₂	75	Échantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Bichromate de potassium.
Total des matières solides en suspension	35 mg/l (*) 35 aux termes de l'article 4 paragraphe 2 (plus de 10 000 EH) 60 aux termes de l'article 4 paragraphe 2 (de 2 000 à 10 000 EH)	90 (%) 90 aux termes de l'article 4 paragraphe 2 (plus de 10 000 EH) 70 aux termes de l'article 4 paragraphe 2 (de 2 000 à 10 000 EH)	— Filtration d'un échantillon représentatif sur une membrane de 0,45 µm, séchage à 105 °C et pesée. — Centrifugation d'un échantillon représentatif (pendant 5 minutes au moins, avec accélération moyenne de 2 800 à 3 200 g), séchage à 105 °C, pesée.

(*) Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée.

(*) Ce paramètre peut être remplacé par un autre : carbone organique total (COT) ou demande totale en oxygène (D_{TO}), si une relation peut être établie entre la DBO₅ et le paramètre de substitution.

(*) Cette exigence est facultative.

Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage doivent être effectuées sur des échantillons filtrés ; toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne doit pas dépasser 150 mg/l.

Tableau 2 : Prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et effectuées dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation, telles qu'identifiées à l'annexe II point A lettre a). En fonction des conditions locales, on appliquera un seul paramètre ou les deux. La valeur de la concentration ou le pourcentage de réduction seront appliqués.

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction (%)	Méthode de mesure de référence
Phosphore total	2 mg/l P (EH compris entre 10 000 et 100 000) 1 mg/l P (EH de plus de 100 000)	80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire
Azote total (*)	15 mg/l N (EH compris entre 10 000 et 100 000) 10 mg/l N (EH de plus de 100 000) (*)	70-80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire

(*) Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée.

(*) Azote total signifie le total de l'azote obtenu par la méthode de Kjeldahl (azote organique + NH₃), de l'azote contenu dans les nitrates (NO₃) et de l'azote contenu dans les nitrites (NO₂).

(*) Autre possibilité : la moyenne journalière ne doit pas dépasser 20 mg/l N. Cette exigence se réfère à une température de l'eau de 12 °C au moins pendant le fonctionnement du réacteur biologique de la station d'épuration. La condition concernant la température pourrait être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales. Cette possibilité n'est ouverte que si l'on peut trouver que les conditions fixées au point D. 1 de la présente annexe sont remplies.

Tableau 3

Nombre d'échantillons prélevés au cours d'une année déterminée	Nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

CODE RURAL

ART. 97. — Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'Administration.

ART. 97-1 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 26). — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la

loi du 16 octobre 1919, intéressant un bassin fluvial ou un cours d'eau, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

a) un débit minimum dit « débit réservé » à maintenir en rivière à l'aval des ouvrages pour chacune des différentes époques de l'année afin de sauvegarder les intérêts généraux, la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et ceux des riverains.

L'exploitant a l'obligation de transiter vers l'aval le « débit réservé » qui ne peut être toutefois supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, pour chacune des époques considérées.

b) un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu des tranches d'eau disponibles dans les retenues des ouvrages à ces mêmes époques.

Nonobstant les dispositions de l'article 644 du Code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés.

CHAPITRE II

POLICE ET CONSERVATION DES EAUX

ART. 103. — L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 104 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 24). — Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau.

ART. 105. — Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

ART. 106 (D. n. 55-433, 16 avril 1955 ; L. n. 84-512, 29 juin 1984, art. 6 ; L. n. 87-565, 22 juill. 1987, art. 48). — Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un de ces cours d'eau sans l'autorisation de l'Administration.

Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 463 du présent code.

Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

— soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

ART. 107. — Les préfets statuent après enquête sur les demandes ayant pour objet :

- 1° l'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;
- 2° la régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ;
- 3° la révocation ou la modification des permissions précédemment accordées.

La forme de l'instruction qui doit précéder les arrêtés des préfets est déterminée par un règlement d'administration publique.

ART. 108. — *Abrogé, D. n. 75-812, 27 août 1975, art. 1^{er}.*

ART. 109 (L. n. 63-233, 7 mars 1963 ; L. n. 84-512, 29 juin 1984, art. 9).

— Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

3° dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent code ;

4° lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

5° pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

CHAPITRE II-1

DE L'UTILISATION DES EAUX D'IRRIGATION

ART. 128-1. — En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être institué, sous réserve des conventions particulières ou des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'Agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eau domaniaux, avec le ministre chargé des travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricole alimentés par un bassin ou cours d'eau.

L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

ART. 128-2. — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau et respectant les besoins réels, résultant eux-mêmes d'éléments tels que la nature des cultures, des sols et du climat, la surface irriguée, les investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants, les usages de l'eau antérieurs à la date de promulgation de la loi n. 60-792 du 2 août 1960.

La révision des autorisations intervenues ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

ART. 128-3. — Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le ministre de l'Agriculture pour les différents modes d'irrigation.

Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.

ART. 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, sauf décision préfectorale contraire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phyloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural.

ART. 128-5. — Les dispositions visées par les articles 128-2 à 128-4 ne s'appliquent pas au prélèvement d'eau souterraine réalisé par les exploitants

sur leur propre terre, tant en ce qui concerne la dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau. Ces dispositions ne remettent pas davantage en cause la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat.

CHAPITRE III

DES TRAVAUX ENTREPRIS PAR LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES AINSI QUE PAR LEURS GROUPEMENTS ET LES SYNDICATS MIXTES

Art. 175 (Premier et deuxième alinéas remplacés, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 24-1). — Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière.

2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

(Dernier alinéa remplacé, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 24-II.) Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne

morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Art. 176 (Remplacé, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 25). — Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale (2) sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919.

Art. 178 (Remplacé, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 26) — Lorsque le programme des travaux mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 179. — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire.

Art. 179 (Alinéa ajouté, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 27). — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

Code des communes

Section II. — Travaux de défense contre les eaux; travaux d'équipement rural

ART. L. 315-4. — Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

ART. L. 315-5. — Un arrêté, précédé d'une enquête, définit :

La nature et l'étendue des travaux à réaliser;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement;

Le montant des dépenses prévues;

La proportion dans laquelle les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation.

Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

L'arrêté peut en outre prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale.

ART. L. 315-6. — Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes disposent, pour la réalisation des travaux, des mêmes droits et servitudes que les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

ART. L. 315-7. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article L. 315-5 a prévu que les ouvrages seraient remis à une association syndicale autorisée chargée d'assurer leur entretien et leur exploitation et que cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à sa constitution.

Jusqu'à la constitution de cette association, l'entretien et l'exploitation sont assurés par le maître de l'ouvrage.

ART. L. 315-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 315-4 à L. 315-7 et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article L. 315-5.

ART. L. 315-9. — Conformément au premier alinéa de l'article 175 du Code rural, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies;

2° Défense des rives et du fonds des rivières non domaniales;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation;

4° Dessèchement des marais;

5° Assainissement des terres humides et insalubres;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage;

7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

ART. L. 315-10. — Les travaux ayant pour objet le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes sont effectués conformément aux dispositions des articles 147 à 150 du Code rural.

ART. L. 315-11. — Conformément au premier alinéa de l'article 11 de la loi n. 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

ART. L. 315-12. — Conformément au premier alinéa de l'article 12 de la loi n. 64-1245 du 16 décembre 1964, les communes et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution; s'agissant des groupements, la charge de ces redevances est répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues aux articles L. 251-3 et L. 251-4.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Art. 5. — Les décrets de concession sont pris après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de la tutelle de l'organisme concessionnaire. Ces avis sont sollicités par le ministre de l'équipement et du logement, après accomplissement des formalités ci-après :

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés ;

b) Si la voie considérée n'a pas cessé d'être fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, consultation des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

(L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 32.) Dans les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article, le droit de pêche reste exercé au profit de l'Etat en exécution de l'article 403 du Code rural.

Art. 17. — Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyen-

nant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 m de hauteur et de 30 m de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 m.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 25 (1). — Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

(L. n. 84-512, 29 juin 1984, art. 6-II.) Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai

dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 463 du Code rural.

Art. 25 (Complété, L. n. 87-565, 22 juill. 1987, art. 47). — Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et notwithstanding les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

— soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

Art. 42. — Les procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie, dressés par les brigadiers et les gendarmes, ou écrits et signés par les agents de la navigation intérieure, sont dispensés d'affirmation. Les autres devront être affirmés devant le juge du tribunal d'instance ou devant le maire ou l'adjoint du lieu.

TITRE IV

DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 45 à 47 (Abrogés, D. n. 74-851, 8 oct. 1974, art. 9).

CHAPITRE II

TRAVAUX DANS LES VALLEES SUBMERSIBLES DE CERTAINES RIVIERES DOMANIALES OU NON

Art. 48. — Sont soumis aux dispositions du présent titre l'établissement ou le maintien des digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, ou tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des cours d'eau ci-après désignés :

Seine, Aube, Yonne, Armançon, Marne, Ornain, Saulx, Surlin, Grand-Morin, Oise, Aisne ;

Meuse, Chiers, Sambre ;

Loire, Arroux, Allier, Cher, Indre, Vienne, Maine, Loir, Sarthe, Mayenne ;

Rhône, Séran, Furans, Ain, Ognon, Saône, Doubs, Isère, Romanche, Drac, Drôme, Ardèche, Cèze, Ouvèze, Durance, Gardon.

Garonne, Neste, Salat, Ariège, Tarn, Thoré, Dou, Aveyron, Gers, Save, Baïse ;

Adour ;

Tech ;

Têt ;

Aude, Argent-Double ;

Orb ;

Hérault ;

Var.

(D. n. 60-357, 9 avril 1960.) Des décrets rendus en Conseil d'Etat, pris après enquête, pourront apporter à la liste ci-dessus des additions ou modifications que l'expérience ferait apparaître comme désirables.

(D. 12 avril 1952.)

Le Fresquel, en aval du pont du C.D. n. 4, à Bram ;

L'Orbiel, en aval du pont du Moulin-de-Vic, à Conques ;

La Cesse, en aval du pont du canal du Midi ;

L'Orbieu, en aval de Fabrezan ;

Le Lot, en aval de Castelmoron ;
L'Yèvre, dans la section comprise entre Bourges inclus et le confluent avec le Cher.

(D. 14 nov. 1960.)

Le Moulon, affluent de l'Yèvre, dans la partie de sa vallée correspondant au cours de la rivière, entre la limite des communes de Bourges et Fussy, à l'amont, et l'avenue des Prés-le-Roy (R.N. n. 76 A), à Bourges, à l'aval.

(D. 20 fév. 1961.)

L'Auron, affluent de l'Yèvre, dans la partie de sa vallée correspondant au cours de la rivière, dans la vallée de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval.

Le décret du 1^{er} avril 1961 a ajouté :

La Moselotte, affluent de la Moselle.

(D. 29 sept. 1962.)

Le Vilourle.

(D. 16 mai 1972.)

L'Allan, affluent du Doubs, dans sa partie comprise entre Sochaux et son confluent avec la rivière du Doubs.

(D. n. 75-292, 18 avril 1975, art. 1^{er}) (1).

La Creuse dans les départements de la Creuse (à partir, à l'amont, du pont donnant passage au chemin départemental 23 sur la commune de Saint-Quentin), de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

La Beauze, affluent de la Creuse, dans la section située à l'aval du barrage alimentant en eau la ville d'Aubusson.

(D. 4 mars 1976.)

La Loire, sur le territoire de dix-sept communes du département de la Loire.

Art. 49. — Les surfaces considérées comme submersibles, au sens du présent chapitre, sont indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

(D. n. 60-357, 9 avril 1960, art. 1^{er}.) Pour les vallées protégées par des digues ou levées de toute nature, les plans ne tiennent pas nécessairement compte de l'existence de ces ouvrages (2).

Art. 50. — Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 48 ne pourra être établi sur les parties submersibles

des vallées sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'administration aura, pendant un délai qui commencera à courir à dater de l'accusé de réception susvisé, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (D. n. 60-357, 9 avril 1960, art. 1^{er}) (1). Les travaux ne devront pas être commencés avant l'expiration de ce délai.

Art. 51. — Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions ou autres ouvrages établis antérieurement au 30 octobre 1935 sur les parties submersibles des vallées désignées à l'article 48 ci-dessus et qui seront reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourront être modifiés ou supprimés, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommage.

Il en sera de même pour les ouvrages régulièrement établis sous l'empire du présent titre dans le cas où pour les motifs ci-dessus visés leur modification ou leur suppression viendrait à être reconnue nécessaire.

La modification ou la suppression seront prononcées par décrets rendus en Conseil d'Etat, après enquête.

(Dernier alinéa abrogé, Ord. n. 58-997, 23 oct. 1958, art. 56.)

Art. 52. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures administratives d'ordre général à prendre, notamment :

Les mesures relatives à l'établissement et à la mise à la disposition du public des plans définissant les parties submersibles des vallées ;

Les formes de la déclaration prévue à l'article 50 et le délai imparti à l'administration pour notifier, s'il y a lieu, son opposition ;

Les formes des enquêtes prescrites aux articles 48 et 53.

Art. 53 (D. n. 60-357, 9 avril 1960, art. 1^{er}) (1). — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée.

Art. 54 (D. n. 60-357, 9 avril 1960, art. 1^{er}) (1). — Les infractions aux dispositions ci-dessus et aux décrets prévus à l'article 53 seront poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 4 000 à 72 000 francs (40 à 720 F), sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public ou à ses dépendances (2).

8 avril 1898

LOI portant régime des eaux (Bull. des Lois, 12^e S., B. 1970, n. 34577).

TITRE II

**COURS D'EAU NON NAVIGABLES
ET NON FLOTTABLES**

Art. 2 à 28 (*Dispositions abrogées, L. n. 58-346, 3 avril 1958; D. n. 62-1362, 15 nov. 1962. - V. C. rural, art. 97 à 122.*)

Art. 30. — Les rivières et cours d'eau flottables à bûches perdues sont soumis aux dispositions contenues dans le titre précédent et aux dispositions spéciales suivantes

TITRE III

DES RIVIERES FLOTTABLES A BUCHES PERDUES

Art. 31. — Le flottage à bûches perdues ne peut être établi sur les cours d'eau où il n'existe pas actuellement que par un décret rendu après enquête et avis des conseils généraux des départements traversés par ces cours d'eau. Ce décret sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le décret détermine les servitudes nécessaires pour l'exercice du flottage et règle les obligations respectives des propriétaires riverains, des usiniers et des flotteurs.

Art. 32. — L'indemnité due à raison de ces servitudes est fixée en premier ressort par le juge du tribunal d'instance du canton.

Il est tenu compte, dans le règlement de cette indemnité, des avantages qui peuvent résulter de l'établissement du flottage.

Art. 33. — Sont maintenus, tant qu'ils n'auront pas été révisés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus, tous les règlements spéciaux relatifs aux rivières et cours d'eau sur lesquels se pratique le flottage à bûches perdues.

DÉCRET-LOI DU 8 AOÛT 1935
sur la protection
des eaux souterraines (1)
(J.O. du 11 août 1935)

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier. – En raison de l'intérêt public qui s'attache à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources en eaux souterraines, aucun puits ou sondage de plus de 80 mètres de profondeur ne pourra être entrepris, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sans autorisation préalable.

Art. 2. – Cette autorisation est accordée par le préfet après enquête et sur l'avis des ingénieurs des mines. L'arrêté préfectoral détermine notamment les caractéristiques du forage, les conditions d'exécution des travaux et éventuellement le débit maximum à utiliser et les conditions d'exploitation des ouvrages.

Art. 3. – Si la décision préfectorale donne lieu à réclamation, il est statué, après consultation du conseil général des mines, par décret en Conseil d'Etat rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, sans préjudice du recours contentieux en cas d'excès de pouvoir.

Art. 4. – Les ouvrages, légalement établis, qui existaient antérieurement à la promulgation de la présente loi, sont maintenus de plein droit dans leur consistance actuelle, sous réserve, si leur profondeur dépasse 80 mètres, d'une déclaration de leurs caractéristiques, déclaration qui devra être faite par les soins des propriétaires dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

Art. 5. – Tous nouveaux travaux de captage des ouvrages soumis à la déclaration prévue par le précédent article, ainsi que tous travaux de transformation, en vue notamment d'augmenter la quantité d'eau débitée, sont subordonnés à l'autorisation prévue par l'article 1^{er}.

Art. 6. – L'exécution sans autorisation, ou contrairement aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, des travaux mentionnés aux

articles 1^{er} et 5 de la présente loi, est punie d'une amende de (2).

Les travaux ainsi entrepris pourront, en outre, être interdits par un arrêté du préfet, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées par le préfet si la conservation des eaux est menacée.

Art. 7. – Les autres infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-dessous seront punies d'une amende de (3).

Art. 8. – Les infractions sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

Art. 9. – L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées.

Art. 10. – Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux autres départements français par des décrets rendus sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, qui fixeront dans chaque cas la profondeur au-delà de laquelle aucun sondage ni forage ne pourra être entrepris sans autorisation.

(2) 1 800 à 30 000 Frs

(3) 3 000 à 6 000 Frs

(1) Plusieurs décrets ont étendu l'application du présent décret aux départements et territoires suivants (ou à certaines de leurs communes seulement) mais en en modifiant certaines dispositions : Nord, Pas-de-Calais et la Gironde (décret du 3 octobre 1958, J.O. du 10 et décret du 21 avril 1959, J.O. du 26) ; certaines îles avoisinantes de la Guadeloupe (décret du 11 mars 1960, J.O. du 16) ; la Réunion (décret n° 61-542 du 30 décembre 1961, J.O. du 7 janv. 1962) ; Bouches-du-Rhône, Calvados, Pyrénées-Orientales, Seine-Maritime, Territoire de Belfort (décret n° 73-200 du 21 février 1973, J.O. du 28 févr.) ; Moselle et Vosges (décret n° 81-619 du 18 mai 1981, J.O. du 21) ; Indre-et-Loire (décret n° 85-606 du 10 juin 1985, J.O. du 18).

10 juillet 1973

LOI n. 73-624 relative à la défense contre les eaux (J.O. 11 juill. 1973) (2).

ART. 1^{er}. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale (3), sont autorisés à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

ART. 2. — Un arrêté, précédé d'une enquête, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les grou-

pements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale (1), sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté peut en outre prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale.

ART. 3. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale (1), disposent, pour la réalisation des travaux, des mêmes droits et servitudes que les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

ART. 4. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 2 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront confiés à une association syndicale autorisée, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à la constitution d'une association.

Jusqu'à la constitution de cette association, l'entretien et l'exploitation sont assurés par le maître de l'ouvrage.

ART. 5. — Les dépenses normales d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 1^{er} à 4 ci-dessus ont un caractère obligatoire.

ART. 6. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date d'effet du décret prévu à l'article 6. Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux sera abrogé à compter de la même date.

10 juillet 1973

LOI n. 73-624 relative à la défense contre les eaux.

Art. 1^{er} à 3 (Les mots « les départements, les communes » sont remplacés par les mots « les collectivités territoriales », L. n. 87-565, 22 juill. 1987, art. 44).

Art. 2 (1). — Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.

Toutefois, le préfet (2) pourra, après enquête publique, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.

(L. n° 86-2 du 3 janv. 1986, art. 11) « Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'État dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine. »

Art. 3. — Dans un délai de 2 ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public, feront l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles ; ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.

Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.

Un décret en Conseil d'État définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire du Comité national de l'eau prévu à l'article 15.

Des décrets fixeront, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Sans préjudice des obligations résultant pour eux de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 3, alinéa 5, prescrivant l'amélioration d'une eau superficielle, devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le délai fixé par le même décret, aux conditions qui seront imposées à leurs effluents en application de l'article 6 afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du décret prescrivant l'amélioration doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur seront imposées en application de l'article 6.

Art. 5 (2). — Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire sont subordonnés :

A une approbation préalable par le préfet du projet technique des dispositifs d'épuration correspondant auxdites installations ;

A une autorisation de mise en service délivrée par le préfet après érection effective des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Art. 6. — Des décrets en Conseil d'État déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;

(L. n° 86-2 du 3 janv. 1986, art. 10) « Les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. »

4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières

LOI N° 64-1245 DU 16 DÉCEMBRE 1964

relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
(J.O. du 18 décembre 1964 et rectificatifs des 15 janvier et 6 février 1965)

TITRE PREMIER

DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET LEUR RÉGÉNÉRATION

Article premier. — Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

De l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;

De l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;

De la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

(1) Cet article est abrogé en tant qu'il concerne les rejets d'effluents radioactifs liquides : v. Décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974.

(2) La disposition des articles 2 et 5 en tant qu'ils désignent le préfet comme autorité compétente a été déclassée par le Conseil constitutionnel (décision du 7 novembre 1973, J.O. du 11 novembre 1973).

(2) La disposition des articles 2 et 5 en tant qu'ils désignent le préfet comme autorité compétente a été déclassée par le Conseil constitutionnel (décision du 7 novembre 1973, J.O. du 11 novembre 1973).

dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Art. 7. - V. C. Santé Pub., art. L. 20.

Art. 8. - V. C. Santé Pub., art. L. 20-1.

Art. 9. - Il est procédé au contrôle prévu à l'article 6 (3°) et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande et de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (3) ;

Les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du code rural ;

Les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du code de la santé publique et à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ;

Les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Les agents des douanes.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 10 (Abrogé par Décr. n° 77-392 du 28 mars 1977, art. 2).

Art. 11. - Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes et les établissements publics créés en application de l'article 16 ci-après, sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte.

Le comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire détermine, le cas échéant, la zone d'activité respective de ces collectivités, groupements et organismes dont l'intervention est soumise à son accord préalable.

Art. 12. - Les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution. S'agissant des groupements, la charge desdites redevances sera répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues à l'article 149 du code municipal.

Les sociétés d'économie mixte sont fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus.

Les redevances sont calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

Un décret en Conseil d'État fixe les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux. Ce taux est fixé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets intéressés.

Art. 13 (L. n° 84-602 du 13 juill. 1984, art. 1^{er}). - « Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;

3° De représentants désignés par l'État, notamment parmi les milieux socio-professionnels.

Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 14. - Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

(L. n° 84-602 du 13 juill. 1984, art. 2)
« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

1° D'un président nommé par décret ;

2° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

3° De représentants des usagers ;

4° De représentants de l'État et, le cas échéant, des personnalités qualifiées ;

5° D'un représentant du personnel de l'agence.

Les catégories visées aux 2°, 3° et 4° disposent d'un nombre égal de sièges. »

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'État, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement. L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité du bassin.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 14-1 (L. n° 74-1114 du 27 déc. 1974). - En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues à l'article 14 ci-dessus sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

1° Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du

(3) N.D.L.R. : v. L. n° 84-608 du 16 juillet 1984, art. 2°, relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation des mers.

Ce comité a pour mission :

1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 13 ;

2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

3° De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités ou agences de bassin ;

4° D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Art. 16. - Peuvent être créés, par décret en Conseil d'État, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'État, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 17. - L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, correspondant à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'État, des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'État, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions

édictees par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du préfet.

Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le préfet.

Art. 18. - Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'État, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets visés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires.

Art. 19. (Voir Code des Communes, art. L. 221-2).

Art. 20. - En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

Art. 21. - En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de (1), sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du titre II du livre III du Code rural.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre-millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de (2) et d'une amende de (3), ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une

- (1) 2 000 à 120 000
- (2) 2 à 6 mois
- (3) 10 000 à 120 000

prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence et assise sur les quantités d'eau facturées de la redevance due à l'agence. L. verse à cette dernière le produit de cette perception.

Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement

2° Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

3° Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

4° Un décret en Conseil d'État fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perceptions des redevances et d'attribution des primes.

Art. 14-2 (L. n° 74-1114 du 27 déc. 1974).

1° Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluri-annuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

2° Un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances.

Art. 15. - Il est créé auprès du Premier ministre un comité national de l'eau (composé pour égales parts :

- 1° De représentants des différentes catégories d'usagers ;
- 2° De représentants des conseils généraux et des conseils municipaux ;
- 3° De représentants de l'État ; texte abrogé par Décr. n° 76-786 du 16 août 1976).

interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Le tribunal peut également autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 22. — Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 20 ou du quatrième alinéa de l'article 21 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Art. 23. — Sera puni d'une peine de prison de (2) et d'une amende de (3) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 9.

TITRE II

RÉGIME ET RÉPARTITION DES EAUX

CHAPITRE PREMIER

Des cours d'eau

SECTION I. — DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Art. 24. — *Se reporter à l'article 104 du Code rural.*

Art. 25. — La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits.

Art. 26. — *Se reporter à l'article 97-1 du Code rural.*

Art. 27. — I. — Le titre troisième du livre I^{er} du Code rural prend l'intitulé suivant :

« Des cours d'eau non domaniaux. »

II. — Dans les dispositions du Code rural et dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 juin 1865, les expressions : « cours d'eau non navigables et non flottables », « cours d'eau non navigable ni flottable » ou « rivière non navigable ni flottable » sont remplacées par : « cours d'eau non domaniaux ».

SECTION II. — DES COURS D'EAU ET DES LACS DOMANIAUX

Art. 28. — Le Code des voies navigables et de la navigation intérieure prend le titre de « Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ».

Le livre I^{er} de ce code prend le titre suivant :
« Du domaine public fluvial. »

Art. 29. — *Se reporter aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du Code du domaine public fluvial.*

Art. 30. — Le titre II du livre I^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant :

« Dispositions spéciales aux cours d'eau et aux lacs domaniaux. »

Art. 31. — *Se reporter aux 10, 15 (1^{er} et 2^e alinéa), 16, 19 et 20 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.*

Art. 32. — Dans l'article 5 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « les cours d'eau concédés en exécution du présent article » sont remplacés par les mots : « les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article ».

Dans l'article 7 dudit code, les mots : « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau et lacs non domaniaux ».

Dans les articles 8 et 18 dudit code, les mots : « fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau domaniaux ».

Dans les articles 11 et 12 dudit code, les mots : « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots : « un cours d'eau domanial ».

Dans l'article 14 dudit code, les mots : « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots : « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public ».

Dans les articles 27 et 28 dudit code, les mots : « rivières et canaux navigables » sont remplacés par les mots : « rivières et canaux domaniaux ».

La section II du chapitre II du titre III dudit code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux. »

Dans l'article 35 dudit code, les mots : « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots : « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ».

Art. 33. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application des articles 24 et 26 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 3 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par l'article 29 ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent applicables.

Art. 34. — Dans les articles 403 (1^o et 2^o), 406, 426, 433 et 444 du Code rural, l'expression « navigables ou flottables » est remplacée soit par « domaniaux », soit par « domaniales ».

SECTION III. — DES COURS D'EAU MIXTES

Art. 35. — Les cours d'eau mixtes sont ceux sur lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'État, sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-après, et le lit appartient aux riverains.

Art. 36. — Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'État s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux.

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du Code civil.

Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du Code civil ne sont pas assujettis à redevance.

Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du Code rural.

Art. 37. — Le lit appartient aux riverains qui peuvent y exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles 98, 99, 100, 101 et 102 du Code rural.

Les dispositions relatives aux curages, élargissements et redressements prévues par les articles 25, 28, 114 à 122, 175 à 178 du Code rural sont applicables à tous les usagers ou riverains, compte tenu des avantages par eux retirés de l'utilisation soit des eaux, soit du lit du cours d'eau.

Art. 38. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

Ce classement n'emporte transfert à l'État du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont constatés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, par l'administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 39. — Le déclassement d'un cours d'eau mixte est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des ministres intéressés.

CHAPITRE II

Des eaux souterraines et de la servitude de passage des eaux utiles

Art. 40. — Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

(2) 10 jours à 3 mois
(3) 400 à 30 000 F